



Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



Poitiers Le Futroscopie










Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



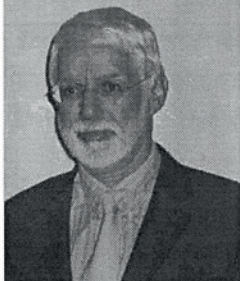
SOMMAIRE DU BULLETIN N° 80 JANVIER 2014



➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier CARDON	6
➤ L'AGENDA - second semestre 2013 des présidents Didier FAURY & Didier CARDON	8
➤ L'EXPERTISE, LA PREUVE ET L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE 52 ^{ème} CONGRES NATIONAL par Patrick LE TEUFF et Jean Luc FOURNIER, rapporteurs généraux	10
➤ L'EXPERT, ECLAIREUR DU JUGE, par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ	12
➤ LA PREUVE A L'ERE DU NUMERIQUE, par Myléna BAUTISTA – master 2 de droit privé – rapporteur adjoint du 52 ^{ème} congrès national	13
➤ Le 53 ^{ème} CONGRES NATIONAL Le billet de Thierry DEVAUTOUR, commissaire général	24
➤ Le 53 ^{ème} CONGRES NATIONAL Présentation par Pierre-François LE ROUX, rapporteur général	25
➤ LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE - Patrick LE TEUFF	26
➤ ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE, par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ	28
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER- LAMARQUE	32
➤ LES FRAIS DE JUSTICE, par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ	35
➤ TABLEAUX D'EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL - décret n° 2013-730 du 13 août 2013, par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ	39
➤ Rapport du secrétaire général de la CNECJ au conseil national de novembre 2013, par Dominique DUCOULOMBIER	41
➤ LA VIE DES SECTIONS	46

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2013 - 2014

		
Didier CARDON Président	Michel ASSE Vice-président	Michel TUDEL Vice-président

			
Patrick LE TEUFF Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Agnès PINIOT Trésorier	Jean-Luc MONCORGE Trésorier adjoint

		
Pierre BONNET Chargé de mission	Jean-Marc DAUPHIN Chargé de mission	Thierry DEVAUTOUR Chargé de mission

	
Pierre LAJOUANE Chargé de mission	Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE



Pierre DUCOROY
Président 1980-1981



Jean CLARA
Président 1986-1989



André DANA
Président 1993-1995



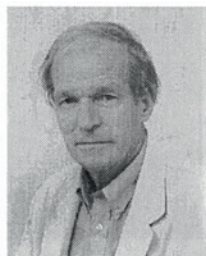
André GAILLARD
Président 1996-1999



**Anne-Marie
LETHUILLIER-FLORENTIN**
Présidente 2000-2001



**Rolande
BERNE-LAMONTAGNE**
Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**
Président 2004-2005



Pierre LOEPER
Président 2006-2007



Henri LAGARDE
Vice-président 2004-2007



Bruno DUPONCHELLE
Président 2008 - 2009



Didier FAURY
Président 2010 - 2013

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2014

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Jean-Marc DAUPHIN 8, avenue Malherbe 13100 AIX-en-PROVENCE
Amiens – Douai - Reims	Rémy HAESBROUCK 105, avenue de la République 59510 LA MADELEINE
Bordeaux - Pau	Pierre LAJOUANE Immeuble ARENA 84, avenue de la Légion tchèque – 64100 BAYONNE
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig - 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	Antoine DIAZ 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	Jean-Luc MONCORGE 9, rue Robert – 69006 LYON
Montpellier - Nîmes	Frédéric MANGIONE 8, avenue de l'Europe – 12000 RODEZ
Nancy - Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	Thierry DEVAUTOUR 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	Patrick LE TEUFF 14, rue de Bassano - 75116 PARIS
Rennes - Angers	Jean-Loic MOULLEC 7, allée Emile Lepage 29556 QUIMPER Cedex 9
Riom – Bourges - Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 - 63401 CHAMALIERES cedex
Rouen - Caen	Michel KORAL Le Trifide – 18, rue Claude BLOCH – 14150 CAEN cedex
Toulouse - Agen	Michel TUDEL 8, chemin de la Terrasse - 31512 TOULOUSE cedex

LE MOT DU PRESIDENT

2014 Première année du Bicentenaire...

Le 14 novembre 2013, notre Conseil National m'a fait l'honneur de m'élire à la Présidence de notre Chère Compagnie.

Je succède donc à mon Ami Didier FAURY dont nous avons tous apprécié le dévouement, l'implication et l'efficacité pour promouvoir le rayonnement de notre Compagnie, pendant ces 4 années.

Je le félicite très sincèrement pour tout ce qu'il a apporté à la Compagnie, avec beaucoup de tact, de diplomatie et de finesse.

Ma reconnaissance s'exprime aussi à l'égard des sortants qui se sont dépensés, sans compter, Dominique DUCOULOMBIER, notre dévoué Secrétaire Général (qui était, dans la même classe que moi à Arras en 1961 et 1962 – c'est vous dire... !) et Constant VIANO qui avait organisé, en tant que Commissaire Général, notre magnifique Congrès de Nice de Septembre 2011 et avait supporté les angoisses du Rapporteur Général que j'étais (ce qui dénote une patience inépuisable !).

Le Bureau National a accueilli des têtes nouvelles, Pierre BONNET (Lyon, Chambéry, Grenoble) en charge de la Formation (c'est un monopole lyonnais initié par Jean-Luc MONCORGE assisté par sa fidèle Cécile DARET !), Jean-Marc DAUPHIN (Président

d'Aix-Bastia), Pierre LAJOUANE (Président de Bordeaux-Pau) et Agnès PINIOT (Paris-Versailles) qui a la tâche ingrate de succéder à l'ancien Trésorier dont j'ai oublié le nom... !

10 sections (dont 6 par leur Président en exercice) sur 14 sont représentées au Bureau National. Comme lors des années précédentes, les Présidents des autres sections, sont les bienvenus aux réunions de Bureau, s'ils le souhaitent.

Notre 52^{ème} Congrès National (correspondant à notre Centenaire), s'est tenu à Paris, le 15 novembre 2013, sur le thème de la Preuve. Il a connu un grand succès. Monsieur LAMANDA, Premier Président de la Cour de Cassation en a assumé, pour la cinquième fois, la Présidence effective.

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, Jacques DEGRANDI et Monsieur le Procureur Général de Paris, François FALLETTI ont tenu à la Tribune des propos très élogieux à l'égard des experts-comptables de justice auxquels ils ont renouvelé leur estime.

Le mérite de la réussite de cette manifestation revient tout particulièrement à nos 2 Rapporteurs Généraux, Jean-Luc FOURNIER (honoré par la République qui l'a nommé, lors

de la Promotion du 1^{er} janvier 2014, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur) et Patrick LE TEUFF, notre dynamique et dévoué Secrétaire Général, ainsi qu'au Commissaire Général, Gérard de FOURNAS, qui a pu constater que dans notre belle Capitale, rien n'est très simple, même en s'y prenant deux ans à l'avance, mais il le savait en acceptant cette fonction et il s'en est magnifiquement tiré.

Notre 53^e Congrès National aura lieu le 26 septembre 2014 au Futuroscope de Poitiers, sur le thème « Rôles et Missions de l'Expert-comptable de Justice dans la résolution des conflits ».

Notre Rapporteur Général, Pierre-François LE ROUX et notre Commissaire Général, Thierry DEVAUTOUR, ne ménagent pas leurs efforts pour poursuivre dans la voie de l'excellence que nous ont montrée notamment les précédents Congrès de Lyon, Reims, Nice, Toulouse et Paris.

Le thème permet de sortir de notre mission classique et de traiter des constatations, consultations, expertises de parties, procédures participatives, médiations, conciliations, arbitrages, etc...

Ce Congrès sera l'occasion de mieux faire connaître aux Magistrats, Avocats, Universitaires, etc... d'autres types de missions que les experts-comptables de justice sont susceptibles de réaliser.

Sur le plan de l'actualité relative à « l'environnement juridique » de l'expertise de justice, peu de révolutions connues à ce jour, en attente.

La conférence des Premiers Présidents, le 10 juin 2013, a pris une position très souple, en permettant de limiter au maximum le formalisme prévu par l'article 282, alinéa 5 du CPC, puisqu'il suffit à l'expert, à la fin de son rapport d'expertise de préciser « *un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires, est adressé aux parties le (indication précise de la date) par lettre recommandée avec accusé de réception.* »

Le statut fiscal et social continue à avancer à un rythme de Sénateur (en espérant qu'il passera bientôt devant la Haute Assemblée !).

Nous avons la chance - en dehors d'être probablement la plus ancienne Compagnie d'Experts de Justice - d'avoir une très forte image de qualité, de sérieux et de compétence auprès des Magistrats qui nous honorent en retour de leur confiance.

Cette situation qui résulte d'un combat de tous les instants de la part de mes prédécesseurs, des membres des Bureaux et du dynamisme des membres de nos Sections doit nous conduire à toujours promouvoir notre recherche de qualité et notre volonté de progresser, en maintenant notamment une haute exigence de formation.

J'espère avoir la joie au cours de cette année de rencontrer le plus grand nombre d'entre vous, tant à l'occasion des Assemblées et Colloques de vos Sections auxquels je me réjouis de participer, qu'à Poitiers, où je compte sur votre présence.

Je vous souhaite une Belle et Heureuse Année 2014, à partager avec tous ceux qui vous sont chers.

Je m'emploierai à privilégier, au sein de chère Compagnie, cette tradition de qualité et d'amitié, en faisant les choses sérieusement sans me prendre au sérieux !

Bien amicalement.

Didier CARDON

Président de la CNECJ

AGENDA DES PRÉSIDENTS DIDIER FAURY ET DIDIER CARDON

Agenda du Président Didier FAURY

- | | | |
|------------------------|---|---|
| 2 juillet 2013 | - | Participation au dîner débat de l'Association Française d'Arbitrage |
| 4 juillet 2013 | - | Participation à la réception donnée par la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation à la Maison de la légion d'honneur à Saint Denis |
| 4 septembre 2013 | - | Conseil d'administration de la CNCEJ |
| 6 septembre 2013 | - | Réunion à la Chancellerie sur la dématérialisation |
| 19 septembre 2013 | - | Assemblée générale de la CNCEJ |
| 23 septembre 2013 | - | Conseil de l'UCECAP |
| 26 septembre 2013 | - | Bureau de la CNECJ |
| 10 octobre 2013 | - | Animation d'un atelier à la journée de l'évaluation de la CNCC |
| 10 octobre 2013 | - | Audience solennelle de rentrée de la Cour administrative d'appel de Paris |
| 22 octobre 2013 | - | Participation à la manifestation organisée par la section Lyon Chambéry Grenoble pour le centenaire de la CNECJ |
| 14-15-16 novembre 2013 | - | Conseil national et 52 ^{ème} congrès annuel de la CNECJ |

Agenda du Président (DIDIER CARDON)

- | | |
|------------------|---|
| 3 décembre 2013 | Intervention au Colloque de l'UCECAP sur « les délais dans l'expertise » |
| 3 décembre 2013 | Participation à la Commission Paritaire Experts de justice / Assurances RCP |
| 10 décembre 2013 | Intervention devant l'Office National d'Audit de la Chine (équivalent de la Cour des Comptes de la Chine) |
| 12 décembre 2013 | Assistance à l'Assemblée Générale du CNCEJ |
| 13 décembre 2013 | Participation à l'Assemblée Générale de la Section Rennes-Angers de la CNECJ |
| 16 décembre 2013 | Rentrée Solennelle de la Cour Administrative d'Appel de Versailles |
| 8 janvier 2014 | Rentrée Solennelle de la Cour d'Appel de Paris |
| 13 janvier 2014 | Rentrée Solennelle du TGI de Nanterre |
| 14 janvier 2014 | Rentrée Solennelle de la Cour d'Appel de Versailles |
| 14 janvier 2014 | Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Paris |
| 15 janvier 2014 | Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Paris |
| 20 janvier 2014 | Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Nanterre |
| 24 janvier 2014 | Participation à l'Assemblée Générale de la Section Aix-Bastia de la CNECJ |
| 28 janvier 2014 | Rencontre avec le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre |
| 30 janvier 2014 | Rencontre avec l'Avocat Général en charge des Experts de justice à la Cour d'Appel de Paris |

L'expertise, la preuve et l'expert-comptable de justice

Congrès de Paris / Journée d'étude du 15 novembre 2013

Pour son 100^{ème} anniversaire et son 52^{ème} congrès, la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice a choisi ce sujet ambitieux, invitant magistrats, avocats et experts à une réflexion commune sur la place de l'expertise dans la recherche et l'administration de la preuve lors des missions d'expertise.

Après un rappel de l'histoire de la Compagnie par le président Didier FAURY, monsieur Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de cassation, a bien voulu, une nouvelle fois, nous faire l'honneur d'ouvrir la journée d'étude, suivi par monsieur François FALLETTI, procureur général près la cour d'appel de Paris, dont l'allocution témoigne également de la considération que l'institution judiciaire attache à nos travaux.

De la mise en perspective de la mission de l'expert de justice comme moyen de preuve dans les instances administratives ou judiciaires à l'examen des subtilités du débat judiciaire (appréciation de la charge de la preuve, risques d'instrumentalisation de l'expert, ...) et des pièges et difficultés techniques dans la mise en œuvre des opérations d'expertise (limite des investigations de l'expert, force probatoire des preuves indirectes, difficultés liées à la dématérialisation des documents, ...), différents exposés magistraux et tables rondes se sont succédés pour répondre aux interrogations majeures du professionnel dans l'exercice de ses missions d'instruction devant les juridictions.

Dans la matinée, Mme Nathalie FRICERO, professeur à l'université de Nice, a tout d'abord

exposé quelle était la place et l'évolution de l'expertise dans l'administration de la preuve, soulignant notamment l'exigence grandissante des justiciables à l'égard de l'institution judiciaire et la consécration de ce que l'on peut appeler un droit à la preuve.

M. Hervé LECUYER, professeur à l'université Paris II Assas, a ensuite brillamment traité de la place de l'expertise (judiciaire, administrative ou privée) dans les différents systèmes judiciaires et des évolutions et tendances respectives dans les pays de droit anglo-américain, d'une part, et dans les pays de culture européenne, d'autre part.

En clôture de la matinée, une première table ronde animée par M. Patrick MATET, conseiller à la 1^{ère} Chambre civile de la cour de cassation, et réunissant magistrats des ordres administratif et judiciaire, avocat et expert, a traité des rôles respectifs de l'expert, du juge et de l'avocat dans l'expertise de justice. Les débats ont notamment permis de souligner l'importance de la formation des experts et l'évolution vers une coopération toujours plus étroite entre les juridictions et les compagnies d'experts dans l'appréciation des candidatures à l'inscription ou à la réinscription sur les listes. Ils ont également été l'occasion de rappeler la nécessité de « l'autodiagnostic » auquel doit procéder l'expert préalablement à l'acceptation de sa mission et l'importance du document de synthèse en introduction de la phase conclusive des opérations d'expertise.

L'après-midi, les interventions ont été plus particulièrement axées sur les aspects pratiques, les pièges et les difficultés rencontrées.

Après les propos introductifs de monsieur le premier président DEGRANDI, rapportés par Mme HORBETTE, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, notre confrère Didier CARDON, expert agréé par la Cour de cassation, a animé la deuxième table ronde consacrée au risque d'instrumentalisation de la preuve et/ou de l'expert par les parties et au rappel des règles afférentes à la charge de la preuve. Nous aurons ainsi noté :

- que l'expert ne doit pas se substituer aux parties dans la recherche des éléments probants
- que la preuve des actes juridiques est légalement hiérarchisée, tandis que celle des faits juridiques est libre
- qu'une distinction devait être opérée entre le procès civil - et la matière administrative qui s'en rapproche – gouverné par le principe de la loyauté probatoire et la matière pénale, où seuls les représentants de l'Etat sont soumis à ce principe.

M. Alain NUÉE, Premier Président de la cour d'appel de Versailles, a ensuite conduit le débat

sur la validité pouvant être attribuée aux éléments de preuve recueillis lors d'une expertise. Cette troisième table ronde nous a sensibilisés sur l'extrême complexité de l'appréciation des preuves numériques, aux multiples possibilités de fraude ouvertes par les outils informatiques et au délicat sujet de la preuve par la statistique.

Enfin, avant le rapport de synthèse, Me AYELA, avocat au barreau de Paris et M. Jacques MESTRE, sémiologue et formateur au barreau de Paris, ont attiré notre attention sur l'importance de la maîtrise des techniques de l'interrogatoire et du contre interrogatoire.

Bien entendu, comme à l'accoutumé, l'intégralité des interventions de cette journée sera disponible sur notre site Internet et sera éditée dans la plaquette du Congrès.

Jean-Luc FOURNIER et Patrick LE TEUFF
Rapporteurs généraux du 52^e congrès

L'EXPERT, ECLAIREUR DU JUGE

André GAILLARD - président d'honneur de la CNECJ

A la suite des débats de notre récent congrès consacré à *la preuve*, il m'est revenu à l'esprit ceux de notre congrès de 1995, *L'expert et le droit*, occasion de rappeler ce que chacun connaît déjà, privilège des anciens ...

*

Chacun sait en effet que la mission de l'expert est *d'éclairer le juge* ...

Mais tous n'ont pas conscience, surtout au début de leur carrière expertale, que la place de l'éclaireur est d'être en avant du voyageur pour lui montrer le chemin.

Sur la route de la décision de justice qu'empruntent le juge et l'expert, c'est l'expert qui passe en premier, balayant de son faisceau de lumière la route de celui qui devra arriver seul au terme du voyage en rendant une justice éclairée.

Le juge accomplira seul la fin du parcours puisqu'elle relève du droit et non plus du fait, et arrivera seul au terme du processus dont sa décision marquera l'achèvement.

Que devient alors l'expert ?

Son devoir et son honneur commandent qu'à l'orée du parcours juridique il se place sur le côté de la route, qu'il s'efface et laisse le juge poursuivre seul le dernier tronçon qu'il est seul en droit d'emprunter.

Mais celui qui marche en avant doit connaître la route et, si plusieurs chemins sont possibles, il doit en faire part à son voyageur : bien entendu, il ne lui appartient pas de préfigurer la décision du juge, il doit seulement avoir compris où son voyageur peut aller ...

Si plusieurs voies juridiques sont envisageables, il doit les évoquer pour que le choix du juge soit réellement éclairé.

Si, par exemple, le dossier comporte un contrat dont la qualification est de nature à orienter la sentence de façon décisive, il doit formuler dans son rapport autant d'hypothèses qu'appelle l'interprétation du contrat.

*

Cela signifie, me semble-t-il, que, si l'expert ne dit pas le droit, il doit au moins le connaître, mais il doit rester dans son rôle : il est *l'éclaireur*, il n'est pas *le guide* ...

De ce rôle limité, l'expert ne doit éprouver aucun sentiment de frustration, car il est conforme à l'engagement qu'il a pris sous serment de servir la Justice.

André GAILLARD
Président d'honneur de la CNECJ

LA PREUVE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Myléna BAUTISTA – master 2 de droit privé
rapporteur adjoint du 52^{ème} congrès national

Le droit de la preuve présente encore d'autres difficultés lorsqu'il est confronté à l'ère du numérique. Cette étude a pour objet de les mettre en lumière.

Introduction

Il est constant que le développement des nouvelles technologies et de l'informatique a entraîné une dématérialisation des documents et une transmission de ceux-ci par voie électronique (documents scannés, photocopiés, courriers électroniques, contrats conclus sur internet, pages web...). Or, lors d'une expertise, quelle qu'elle soit, les parties peuvent présenter de tels éléments.

Après avoir exposé les règles légales de la preuve numérique (I), il conviendra d'étudier les problématiques liées à l'obtention de celle-ci (II) et à son intégrité (III).

1) La légalité de la preuve numérique

La légalité de la preuve numérique résulte notamment de la reconnaissance juridique de l'équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique (a). Nous le verrons, cette équivalence est néanmoins conditionnée à des exigences d'identification et d'intégrité (b). Ce qui nous amène à nous demander s'il existe ou non une jurisprudence univoque en la matière (c). La facture électronique apparaît être un exemple intéressant des problématiques qui se posent en matière de preuve numérique et des solutions qui pourraient y être apportées (d).

a) L'équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique

Les nouveaux supports d'écriture ont été reconnus légalement par une loi du 13 mars 2000¹.

Auparavant, néanmoins, la jurisprudence avait déjà reconnu que la télécopie notamment permettait d'établir « *la preuve écrite dès lors que son intégrité et l'imputabilité de son contenu à l'auteur désigné, ont été vérifiées ou ne sont pas contestées* »².

La loi du 13 mars 2000 a donc officialisé les choses en consacrant ces nouveaux modes de preuve par l'introduction d'un article 1316³ dans le code civil qui définit la preuve littérale en reconnaissant l'indépendance au support et en respectant le principe de neutralité technologique. L'écrit électronique entre donc dans la catégorie des preuves parfaites et peut servir de preuve à un acte juridique tel un contrat. La seule nécessité est qu'il soit intelligible par autrui. L'interprétation donnée à l'écrit électronique a ici un rôle important à jouer. Des messages cryptés pourront constituer

¹ Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

² Cass. com., 2 déc. 1997, pourvoi n° 95-14251 : « *L'écrit (...) peut être établi et conservé sur tout support, y compris par télécopies, dès lors que son intégrité et l'imputabilité de son contenu à l'auteur désigné ont été vérifiées, ou ne sont pas contestées* ». NB : il s'agissant ici pourtant de la matière commerciale (acceptation d'une cession de créance) régie par la liberté de la preuve.

³ C. civ., art. 1316 : « *La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission* ».

une preuve littérale dès lors qu'ils sont décryptés.

La loi reconnaît la même recevabilité (C. civ., art. 1316-1⁴) et la même force probante (C. civ., art. 1316-3⁵) entre l'écrit papier et l'écrit électronique. En cas de conflit de preuve, le juge déterminera par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support, ce qui démontre l'absence de hiérarchie (C. civ., art. 1316-2⁶). Bien sûr, le juge est souverain dans l'appréciation de la vraisemblance mais il est tenu par le principe de neutralité juridique. Il peut également être tenu par des conventions de preuve prévues par les parties.

En outre, pour être un écrit électronique, le document doit être signé, c'est ainsi que l'article 1316-4 du code civil⁷ a défini la notion de signature et a introduit le concept de signature électronique.

b) L'équivalence conditionnée à l'identification et à l'intégrité

On remarque cependant très rapidement que cette équivalence légale est conditionnée à deux

⁴ C. civ., art. 1316-1 : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

⁵ C. civ., art. 1316-3 : « L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier ».

⁶ C. civ., art. 1316-2 : « Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support ».

⁷ C. civ., art. 1316-4 : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

conditions cumulatives : l'identification de l'auteur et l'intégrité de l'écrit sous forme électronique qui doit être assurée pendant tout son cycle de vie, de son établissement à sa conservation, laquelle conservation impliquant en réalité une restitution intègre de l'écrit sous forme électronique au magistrat.

Alors comment remplir ces conditions de sécurité ?

Le code civil ne l'indique pas explicitement. Cependant, en analysant quelque peu les textes, on observe :

- qu'une signature électronique est nécessaire car sans signature, l'acte sous seing privé n'est pas parfait.

Encore faut-il que cette signature électronique soit fiable. L'article 1316-4 du code civil parle d'un « procédé fiable d'identification » sans pour autant le définir. L'article évoque également la signature électronique sécurisée qui bénéficie d'une présomption de fiabilité car elle répond à un certain nombre d'exigences posées par décret. En réalité, seule cette deuxième signature rend l'écrit électronique légalement équivalent de l'écrit papier.

- A côté de la question de la signature qui répond à l'exigence d'« identification », il y a la question de l'archivage. Bien que la loi ne le mentionne pas, la conservation intègre nécessite d'archiver les écrits électroniques, et ce de manière sécurisée. En ce domaine, ce sont surtout les règles de l'art, les normes techniques, notamment les normes AFNOR⁸ et les processus de certification⁹ qui permettent à l'expert et au juge d'apprécier l'intégrité des données, leur intangibilité et donc la valeur des preuves recueillies ou présentées. A noter cependant que les normes n'ont pas de force juridique contraignante, le juge pouvant

⁸ Telle que la norme NF Z42-013 étendue à l'international par la norme ISO 14641-1.

⁹ La signature électronique sécurisée est fondée sur un processus de certification.

toujours écarté un document électronique archivé conformément aux normes.

c) L'état de la jurisprudence

Après avoir étudié les textes légaux, on peut se demander quel est l'état de la jurisprudence, et s'il s'est dégagé véritablement une tendance des juges en la matière.

La majorité de la jurisprudence tient au courrier électronique. La Cour de cassation s'est en effet prononcée dans quelques arrêts sur la valeur probatoire des mails qui peuvent tenir lieu de preuve d'un fait ou d'un acte juridiques. Le SMS est également un moyen de preuve largement utilisé par les justiciables.

❖ **Le courrier électronique comme moyen de preuve**

- **La valeur probante du courrier électronique dans le système de preuve légale**

⇒ **Le cas de la dénégation du courrier électronique**

Dans un arrêt du 30 septembre 2010¹⁰, la première chambre civile s'est prononcée sur la valeur probante d'un courriel lorsque celui à qui on l'oppose dénie en être l'auteur. Dans ce cas, le juge doit procéder à la vérification d'écriture prévue aux articles 287 et suivants du code de procédure civile et vérifier si les conditions posées par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil sont satisfaites.

Il ne devrait pas en être de même dans un domaine où la preuve est libre puisque la procédure de vérification n'est, en principe, applicable que pour les actes sous seing privé. La chambre sociale dans un arrêt récent du 25 septembre 2013¹¹, a rappelé que « ces dispositions (invoquées par le moyen) ne sont

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2010, pourvoi n° 09-68555.

¹¹ Cass. ch. soc. 25 sept. 2013, pourvoi n° 11-25884.

pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ».

⇒ **La valeur probante d'un courrier électronique ne valant pas preuve littérale**

A défaut de valoir preuve littérale, le courrier électronique pourra tout de même être pris en compte par les tribunaux à plusieurs titres. En effet, le code civil énonce plusieurs exceptions à l'exigence d'une preuve littérale.

- **il pourra valoir commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1347¹²)**

Il nécessitera alors un complément de preuve extérieur¹³.

- **l'impossibilité morale ou matérielle de se procurer une preuve électronique littérale d'un acte juridique (C. civ., art. 1348 al. 1¹⁴)**

On peut également imaginer que des liens de parenté soient retenus pour justifier une impossibilité morale de produire un écrit électronique. Pour l'impossibilité matérielle, on pourrait alléguer que des défaillances informatiques ou du serveur de messagerie aient

¹² C. civ., art. 1347 : « Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalent à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution ».

¹³ Cass. 1^{re} civ., 20 mai 2010, pourvoi n° 09-65854.

¹⁴ C. civ., art 1348 al. 1 : « Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure ».

provoqué la suppression des courriels ou empêchent leur lecture.

- l'existence d'une copie du courrier original

Le second alinéa de l'article 1348 du code civil¹⁵ permet, dans le cas où l'original n'a pas été conservé, de produire à sa place une copie « fidèle et durable ».

Dans un arrêt du 4 décembre 2008¹⁶, la deuxième chambre civile a censuré une cour d'appel pour n'avoir pas vérifié notamment si la copie était la reproduction fidèle et durable de l'original. En l'espèce, la copie informatique était revêtue d'un logo différent de celui utilisé lors de l'envoi du courrier papier original.

Au contraire, dans un arrêt du 1er juillet 2010¹⁷, la même deuxième chambre civile a rejeté le pourvoi cette fois-ci en jugeant que bien que l'en-tête et le pied figurant sur la lettre n'étaient pas ceux qu'utilisait l'émetteur à l'époque, cette copie faisait preuve car il y avait également un accusé de réception signé qui correspondait à un commencement de preuve.

On peut dès lors en déduire que l'exigence de fidélité n'est pas nécessairement l'exigence d'une stricte identité entre l'original et la copie.

=> la copie pose la question de la rematérialisation

Or, le code civil ne traite pas le cas d'un écrit qui passerait d'un support à un autre.

A l'évidence, on peut considérer que l'écrit électronique a une valeur plus forte que ses tirages papiers puisqu'il constitue lui même l'original. Et donc finalement, comme le soulignent certains auteurs, l'impression d'un

¹⁵ *C. civ., art. 1348 al. 2* : « Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support ».

¹⁶ Cass. 2ème civ., 4 déc. 2008, pourvoi n° 07-17622.

¹⁷ Cass. 2e civ., 1er juill. 2010, pourvoi n° 09-14685.

écrit électronique ne peut pas donner naissance à un écrit sur support papier¹⁸, sauf à signer a posteriori le document imprimé. Cependant, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la copie telle une impression d'écran¹⁹ par exemple ne peut pas être écartée par principe et que sa force probante doit être appréciée par les juges.

• La valeur probante du courrier électronique dans le système de preuve libre

Dans un système de preuve libre (actes inférieurs à 1500 euros, faits juridiques, actes de commerce à l'égard des commerçants, exceptions au régime de la preuve légale), pour rappel, tous les modes de preuve sont en principe recevables, sauf cas de la preuve déloyale²⁰.

Néanmoins, le courrier électronique peut ne pas valoir preuve aux motifs de sa non fiabilité, des possibilités d'usurpation d'identité de l'émetteur, des éventuelles manipulations et altérations dans son contenu.

Avant de faire appel aux techniciens / experts qui peuvent effectuer des investigations plus poussées, le juge a recours aux faisceaux d'indices et aux présomptions pour vérifier la fiabilité de la preuve : la mention de l'adresse électronique d'une personne sur un courriel ou de son nom laissera supposer que cette personne est l'émetteur. Des attestations aussi²¹.

¹⁸ Thierry Piette-Coudol, « *Rematérialisation de l'écrit électronique et administration de la preuve (à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2009)* », comm. sous Cass. 2ème civ., 25 juin 2009, pourvoi n° 08-12248, RLDI 2009/53, act. 47.

¹⁹ Cass. 2e civ., 25 juin 2009, pourvoi n° 08-12248 ; Voir aussi Cass. 2e civ., 23 sept. 2010, pourvoi n° 09-68367.

²⁰ Le principe de la loyauté de la preuve conditionnant la recevabilité de la preuve passe par un principe de transparence dans la collecte de la preuve et par le respect des libertés individuelles au premier rang duquel se trouve la vie privée.

²¹ **Cass. soc., 2 juin 2004, pourvoi n° 03-45269** : « *Mais attendu que la cour d'appel, répondant aux conclusions et analysant l'ensemble des éléments de preuve soumis à son appréciation, et notamment l'historique des envois*

Même le fait que la sincérité d'une partie ne puisse être suspectée²².

Cependant, on remarque que même dans un système de preuve libre, en cas de contestation, la valeur de la preuve est atténuée. Par exemple, dans une décision de la cour d'appel de Versailles du 29 janvier 2004²³, en matière de divorce, les courriers électroniques litigieux qui étaient contestés ont été considérés comme non-probants, eu égard à l'absence de justificatif d'identité lors de la création d'une adresse électronique.

Dans tous les cas, on peut toujours douter notamment de l'identité de l'expéditeur d'un courriel. La cour d'appel de Paris²⁴ a ainsi rejeté la preuve de la faute grave invoquée à l'encontre d'un salarié, en jugeant que les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas établis dès lors « *qu'un doute subsiste sur l'imputabilité de l'envoi du courriel incriminé* ».

Le juge a donc une liberté d'appréciation de la valeur probante des éléments électroniques qui sont produits devant lui. La chambre sociale²⁵ a approuvé la cour d'appel de Paris en confirmant son appréciation souveraine. Celle-ci avait

électroniques de la société et plusieurs attestations, a constaté qu'il était établi que M. Z... était bien l'auteur du courriel incriminé ; que les moyens, qui ne tendent qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine, sont sans fondement ».

²² Cass. com., 4 oct. 2005, pourvoi n° 04-15195 : « *rien ne permettant de suspecter la sincérité du représentant des créanciers* » ; que l'arrêt en déduit que (...) »

²³ CA Versailles, 2ème ch., 29 janv. 2004, n° 03/01521 : « *force est de considérer que ces pièces qui sont constituées par des copies d'écran soit de courriers électroniques, soit de dialogues sur Internet, ne sont pas probantes ; Qu'en effet, lors de la création de boîte aux lettres sur une messagerie Internet (...), il n'est demandé aucun justificatif d'identité de la personne qui les crée ; que dans ces conditions, monsieur Y... ne peut contester l'argument opposé par son épouse selon lequel il a pu créer lui-même des adresses Internet au nom de JANEEN 78, tout en faisant croire que ce pseudonyme appartenait à son épouse* ».

²⁴ CA Paris, 22e ch. A, 9 nov. 2005, n° 04-36631.

²⁵ Cass. soc., 24 juin 2009, pourvoi n° 08-41087.

estimé que le courriel, unique document produit, avait été « *recueilli dans des circonstances impropres à en garantir l'authenticité et selon un cheminement informatique qui n'était pas clairement explicite, ne permettant pas l'identification de son auteur* ».

Ainsi finalement, même dans les matières où la preuve est libre, il faut convaincre le juge de l'imputabilité et de l'intégrité du courriel électronique.

❖ Le SMS comme moyen de preuve

La distinction entre le système de preuve libre et celui de la preuve écrite s'applique au SMS ou *short message service*.

Le SMS peut ainsi constituer une preuve admissible dans le premier cas. Le SMS sera alors soumis à la libre appréciation du juge. Les difficultés relatives à la fiabilité de ce moyen de preuve se poseront et il sera nécessaire de convaincre le juge de la valeur probante du SMS, notamment dans les hypothèses où l'existence ou l'authenticité du contenu du message est contestée par l'une des parties.

Le SMS peut également constituer une preuve par écrit. Les mêmes problématiques de fiabilité que celles relatives au courriel électronique se posent. Dès lors, l'auteur du SMS doit pouvoir être clairement identifié et le SMS doit pouvoir être conservé dans la mémoire du téléphone de façon intègre. Si le SMS ne remplit pas les exigences posées à l'article 1316-1 du code civil, il pourra toutefois être admis à d'autres titres (commencement de preuve par exemple).

❖ Conclusions sur l'état de la jurisprudence en matière de preuve numérique

Depuis la loi du 13 mars 2000, dans un système de preuve légale, l'égalité entre écrit électronique et écrit papier est affirmée sous réserve des conditions d'identification et d'intégrité. Cela constitue un véritable bouleversement du droit de la preuve car

auparavant, l'écrit était entendu comme un écrit papier. Les éléments de preuve informatique n'étaient donc pas considérés comme une preuve parfaite.

On remarque que la jurisprudence a bien sûr pris en compte les documents électroniques de par leur reconnaissance légale mais leur accorde une valeur variable depuis le simple commencement de preuve par écrit jusqu'à la pleine preuve, en passant par les présomptions du fait de l'homme. Les concepts traditionnels du droit probatoire sont ainsi mobilisés au service de la preuve numérique.

Le juge peut aussi avoir à arbitrer entre les deux supports, écrit et électronique, afin de déterminer la preuve la plus convaincante. Bien que tenue par le principe de neutralité technologique, la jurisprudence actuelle, en cours d'élaboration en la matière et parfois dépassée par la complexité croissante de la technique, est, par principe, très circonspecte à l'égard de la preuve informatique, se trouvant tentée de la rejeter dès lors qu'existe un doute sur sa fiabilité. Ainsi, toute contestation du courrier électronique ou du SMS jette le discrédit sur la fiabilité de ces preuves informatiques. Le doute profite alors à la partie qui dénie, de sorte que la contestation de la fiabilité devient une sorte de technique de défense des justiciables. Du fait également de la rare mise en œuvre de la signature électronique, les documents électroniques produits devant les juridictions ont généralement une valeur intrinsèque probatoire assez faible.

Cependant, l'appréciation de la fiabilité de la preuve numérique doit relever de la casuistique et il y a lieu d'exclure la solution de facilité tendant à rejeter par principe tout courriel et SMS sous couvert de leur intraquabilité et de leur altérabilité potentielles.

Dans de nombreux cas en matière informatique, le juge, qui ne peut méconnaître les acquis de la science, a besoin des compétences d'un expert, d'un « *homme de l'art* ». C'est ce qui explique, du reste, le développement exponentiel de la pratique des expertises.

Il existe également la solution des conventions de preuve afin d'éviter tout risque de contestation et faciliter le travail du juge lorsqu'il devra apprécier la force probante des preuves électroniques produites. En effet, les règles de preuve ne sont pas d'ordre public²⁶. Il existe un véritable droit conventionnel de la preuve en matière informatique. Les parties à un contrat pourront ainsi convenir d'échanger par courrier électronique en conférant à ce dernier la valeur d'un écrit littéral. Néanmoins, la convention doit être valable. En matière de droit de la consommation, les conventions de preuve sont soumises à la réglementation des clauses abusives. Pour éviter des déséquilibres entre les parties, la possibilité de rapporter la preuve contraire devrait être systématiquement garantie. L'encadrement des conventions de preuve est également motivé par la préservation du pouvoir d'appréciation du juge.

d) le cas de la facture électronique

Il est intéressant d'étudier brièvement le cas de la facture électronique qui est un exemple assez illustratif de la place qu'a prise la dématérialisation de nos jours et de la valeur probante qui peut être donnée aux documents dématérialisés en matière fiscale.

Le point intéressant par rapport au thème de la preuve est relatif aux modalités de conservation. Les factures doivent être stockées sous la « *forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises ou mises à*

²⁶ ch. req. 1er août 1906, DP, 1909, I, 398 ; Civ., 6 janv. 1936, DH, 1936, 115 ; cités par Valérie Depadt-Sebag, « Les conventions sur la preuve », in La preuve de Catherine Puigelier, Economica, 2004, p. 15.

disposition »²⁷. On évite ainsi l'écueil de la rematérialisation notamment par une impression papier qui n'aurait qu'une valeur de copie²⁸.

Le Livre des procédures fiscales prévoit par ailleurs expressément plusieurs cas dans lesquels les factures ne seront pas ou plus considérées comme des factures d'origine²⁹.

Bien évidemment, ces dispositions sont spécifiques à la matière fiscale. Il n'y a rien de comparable pour les documents électroniques « traditionnels » pour lesquels il est parfois difficile de dissocier un original et sa copie.

2) L'obtention valide de la preuve numérique

L'obtention valide de la preuve numérique est confrontée à de nombreuses difficultés liées à l'essence même du numérique et des réseaux notamment d'Internet (a). La matière fiscale apparaît être « précurseur », en témoigne notamment une jurisprudence récente (b).

a) la preuve numérique obtenue sur les réseaux

De nombreux textes conditionnent la validité du document numérique à sa conservation³⁰. Or, la

²⁷ LPF, art. L 102 C.

²⁸ Thierry Piette-Coudol, dans Revue Lamy Droit de l'Immatériel 2013, « *Un chantier de dématérialisation exemplaire : la facture électronique au 1er janvier 2013* ».

²⁹ - LPF, art. L 13 E : « *En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue à l'article L. 13 D ou si les contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine* ».

- LPF, art. L80FA al. 3 : « *A l'expiration de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures électroniques ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine* ».

³⁰ Not. C. civ., art 1348, al. 2 : « copie fidèle et durable » ; C. civ., art. 1316-1 : « conservé » ; cf. Lamy Droit du Numérique 2013 PARTIE 4 - Guide TITRE 10 - Comment appliquer les dispositions du droit du travail ? - Chapitre 1 - Questions liées à l'utilisation de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information - Section 2 - Gestion de l'outil informatique

conservation est aujourd'hui facilitée par les capacités de stockage de l'informatique.

Néanmoins, la force du numérique est aussi sa faiblesse. Les quantités importantes d'informations stockées dans les systèmes d'information révèlent tant la difficulté d'obtenir des preuves qui peuvent être noyées dans un flux continu d'informations que la difficulté de les obtenir dans leur totalité en raison de la mouvance perpétuelle desdites informations. Pour exemple, il est difficile d'être certain que les données évoluant en temps réel dans le cloud³¹ et que l'on a recueillies à un instant T n'ont pas changé à l'instant T.1. On se retrouve ici sur des problématiques d'intégrité de la preuve.

Aujourd'hui, en France, la collecte de la preuve numérique passe essentiellement par l'utilisation de l'article 145 du code de procédure civile³². Cet article permet d'obtenir, sur requête ou en référé, la désignation d'un huissier de justice, lequel collabore très souvent avec un expert judiciaire informatique, afin de rechercher les preuves informatiques et d'éviter toute déperdition. Ce droit à la preuve peut néanmoins constituer un danger lorsque l'ordonnance du juge, saisi sur requête, a été prononcée de façon non contradictoire. En effet, de nombreux principes tels que le respect de la vie privée³³ ou le secret des affaires³⁴ ne sont

- § 3 Gestion des documents informatiques - 4724 L'archivage des courriels.

³¹ Le cloud computing ou l'informatique en nuage induit l'existence de serveurs distants situés à l'étranger.

³² CPC., art. 145 : « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

³³ Cass. soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 05-17818.

³⁴ Cass. 2ème civ., 7 janv. 1999, pourvoi n° 95-21934.

pas des obstacles à l'application de l'article 145 du code de procédure civile. C'est le rôle du juge que de veiller à circonscrire la mission de l'huissier qu'il autorise afin de respecter les libertés et droits fondamentaux du requis.

Le caractère transfrontalier d'Internet et des réseaux implique nécessairement des relations interétatiques et en particulier entre les pouvoirs judiciaires des différents Etats. C'est ainsi qu'existe une coopération judiciaire en matière civile et commerciale pour faciliter l'obtention des preuves³⁵ localisées à l'étranger. Cependant, cette coopération ne s'inscrit que dans un cadre européen. Les Etats-Unis, par conséquent, ne sont liés avec la France que par la convention de La Haye du 18 mars 1970³⁶ dont le caractère obligatoire n'est pas reconnu par les premiers. Les Etats-Unis, qui bénéficient de la procédure de discovery³⁷ pour obtenir des preuves situées à l'étranger, se voient aussi refuser la communication des documents sous forme papier et électronique situés en France en vertu notamment d'une loi de blocage³⁸ permettant

³⁵ **Règlement européen CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001** relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

³⁶ **Convention du 18 mars 1970** sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

³⁷ La discovery permet aux sociétés nord-américaines d'obtenir la communication de données d'autres entreprises dans le cadre d'un procès, alors même que lesdites données ne présentent pas d'intérêt certain pour l'affaire. Certains parlent de « pêche à la preuve généralisée » ou « fishing expedition ».

³⁸ **Loi dite de « blocage » n° 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée par la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980** relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, qui érige en délit pénal le fait pour « toute personne de « demander, rechercher ou communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci ».

aux sociétés françaises de se soustraire aux injonctions étatsuniennes.

On constate que l'obtention de la preuve numérique peut être invalidée à plusieurs égards : intégrité insuffisante, non respect des libertés individuelles, règles procédurales conflictuelles. La matière fiscale s'avère être innovatrice quant à l'obtention de la preuve.

b) le cas en matière fiscale

❖ **Stockage des factures et accès de l'administration fiscale dans les textes**

Il existe des obligations en matière de stockage des factures énoncées à l'article L. 102 C du Livre des procédures fiscales :

- les factures papier doivent être stockées sur le territoire français ;

- les factures transmises par voie électronique ne peuvent être stockées dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou offrant un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées .

Depuis la loi de finances rectificative pour 2012, il est précisé qu' « à des fins de contrôle, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures émises ou reçues, stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti qui est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires dans ces États membres ou qui y est établi ».

L'encadrement des lieux de stockage des factures permet un contrôle des autorités compétentes et par voie de conséquence une obtention valide de la preuve en droit fiscal.

❖ **Jurisprudence sur l'accès aux données fiscales situées à l'étranger**

Dans une décision de la cour d'appel de Paris³⁹, les opérations de visite et de saisie autorisées sur le fondement de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales par le juge des libertés et de la détention et effectuées par l'administration fiscale française sur des serveurs situés à l'étranger ont été reconnues valides.

En l'espèce, les enquêteurs avaient pu se connecter au réseau interne du groupe Google grâce aux mots de passe qui leur avaient été communiqués par les salariés de la filiale française, ce qui leur avait permis de saisir des fichiers stockés sur des serveurs localisés à l'étranger, dont l'accès était possible par les salariés français depuis leurs postes de travail.

Le recours en annulation des opérations demandées par les sociétés Google Ireland et Google France a été rejeté par la cour d'appel de Paris qui a jugé qu' « *en permettant aux agents de l'administration fiscale de procéder à la saisie de pièces et documents susceptibles d'être détenus dans les lieux visités quel qu'en soit le support* », le juge des libertés et de la détention avait autorisé par là même la saisie de documents informatiques pouvant être consultés dans les lieux visités, même si ces documents se trouvaient sur des serveurs étrangers puisque « *toute donnée située sur un serveur même localisé à l'étranger accessible à partir d'un ordinateur se trouvant sur les lieux visités étant considérée comme étant détenue à l'adresse à*

³⁹ CA Paris, ord., pôle 5, ch. 7, 31 août 2012, n° 11/13233, Google Ireland et Google France c/ Administration fiscale.

laquelle se trouve cet ordinateur, il importe peu dès lors que des fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers ».

La cour d'appel a estimé en outre qu'« *aucun manquement au principe de loyauté ne peut être retenu à l'encontre de l'administration fiscale* » qui n'avait pas à s'identifier aux entités étrangères du groupe Google dont les ordinateurs étaient connectés à ceux de Google France.

Ainsi, l'accès autorisé aux ordinateurs d'une entreprise dont un établissement se trouve sur le territoire national permet d'accéder aux données stockées dans le monde entier. Il y a dès lors une validité de la preuve informatique obtenue à partir du territoire national français, du moins en matière fiscale. Cette jurisprudence, dont la transposition à d'autres matières est tout à fait imaginable, pourrait ouvrir la voie à un contrôle plus large, par les autorités françaises autres que l'administration fiscale, des fichiers stockés sur les serveurs hébergés à l'étranger, et ce au détriment du droit des données personnelles des utilisateurs européens des services de cloud computing⁴⁰.

3) L'intégrité de la preuve numérique

L'intégrité de la preuve numérique est essentiellement mise à mal par les risques encourus sur Internet (a). En matière d'expertise judiciaire, la préservation de l'intégrité fait l'objet d'un projet de la Chancellerie (b).

a) Les risques à l'ère du numérique

Avec Internet, de nouveaux risques sont apparus : usurpations d'identités, piratages,

⁴⁰ Revue Lamy Droit des Affaires - 2012 - Joséphine De Romanet, « *Accès aux fichiers stockés sur des serveurs situés à l'étranger* ».

fraudes à la carte bancaire, falsifications de données...

L'anonymat à grande échelle explique en partie les risques de mauvaise identification pouvant parfois conduire à des erreurs en termes de responsabilité. A noter que l'exigence d'identification aurait pu être palliée par la loi pour la protection de l'identité⁴¹, qui prévoyait une nouvelle fonctionnalité à la carte nationale d'identité, permettant à l'internaute de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique. Cette disposition a cependant été invalidée par le Conseil constitutionnel⁴².

La volatilité des données et l'obsolescence des techniques d'enregistrement (disquettes, CD, DVD...) conduisent à remettre en cause peut-être plus facilement l'intégrité de la preuve numérique que l'intégrité d'une preuve établie sur support papier. La preuve numérique suscite dès lors une défiance particulière, notamment en raison du caractère modifiable de l'électronique. L'intégrité est en effet une condition nécessaire pour permettre à un élément électronique de bénéficier d'une valeur probante. Bien sûr, le juge et a fortiori l'expert n'ont aucune raison de contester une preuve qui leur a été communiquée et qui n'est pas remise en cause par les parties. En effet, ceux-ci ont tendance à considérer comme vraie et intègre une pièce qui a été soumise à toutes les parties et qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Cependant, on l'a vu, le juge se réserve le droit de rejeter un moyen de preuve électronique s'il estime que son intégrité est douteuse en dehors de toute dénégation des parties. La question se pose du point de vue de l'expert judiciaire. En cas de doute de ce dernier, on peut en effet se demander s'il peut écarter de lui-même une

⁴¹ Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.

⁴² Cons. const., déc. 22 mars 2012, n° 2012-652.

pièce ou s'il doit nécessairement saisir le juge afin qu'un débat contradictoire soit instauré. Tout en précisant que l'appréciation de la validité d'une pièce devrait ressortir de la compétence du juge du fond et non du juge chargé du contrôle des expertises puisqu'on touche ici à une question de preuve et donc de fond et non à des difficultés relatives au suivi de la mesure.

Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que les facilités offertes aux faussaires par l'ère du numérique sont vastes : possibilité de recréer a posteriori des parties complètes de comptabilité en modifiant les intitulés, fausses factures numériques, fausses comptabilités, faux bilans, faux relevés de banque. De nombreux scandales financiers tels celui de l'affaire Parmalat⁴³ en 2003 montrent que les contrôles internes, les autorités de surveillance et le pouvoir judiciaire sont souvent dépassés face à la complexité des montages d'ingénierie financière.

Néanmoins, ces possibilités d'escroquerie, favorisées à l'ère du numérique en raison d'une manipulation plus aisée et parfois quasi indétectable des références informatiques, ne doivent pas faire oublier que l'écrit papier peut aussi être falsifié⁴⁴ et qu'on ne peut être plus exigeant à l'égard de la preuve informatique sans violer le principe d'équivalence instauré par la loi. Il ne faut pas oublier plus largement que la notion de fiabilité n'existe pas dans le monde réel, la sécurité des techniques pouvant toujours être détournée, et que, du moins en matière civile, on recherche, à défaut de la vérité absolue, une preuve vraisemblable.

⁴³ Il s'agissait du détournement de 14 milliards d'euros déclenché par la falsification d'un fax, cf. Le Scandale Parmalat, travail présenté à M. Yves Gendron par David Chrétien et Jean-Pierre Mabushi, Université Laval, 2007.

⁴⁴ En témoigne l'affaire Dreyfus sous la Troisième République dans laquelle la culpabilité pour trahison du capitaine Dreyfus avait été confirmée à tort à la suite de la fabrication de fausses lettres par Hubert-Joseph Henry, officier de l'armée française.

b) La préservation de l'intégrité au cours de l'expertise : le projet de la Chancellerie

La dématérialisation qui affecte les documents atteint également les procédures judiciaires.

Ainsi, un projet lancé par la Chancellerie vise à dématérialiser l'expertise judiciaire en créant un mode de communication sécurisé entre experts, avocats et magistrats dont les experts auront la maîtrise (création des accès aux personnes autorisées, dépôt des documents...). En expérimentation dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux, le projet s'est étendu à d'autres cours d'appel dont la cour d'appel de Versailles.

L'identification de l'expert et l'authentification des documents numériques émis sont garanties par un certificat numérique. Il s'agira de la première application de la signature électronique conforme au décret du 30 mars 2001, le réseau privé virtuel des avocats ou RPVA ne disposant à l'heure actuelle que d'une présomption de régularité.

Le projet inclut l'usage d'un outil dénommé *Opalexe* qui assure, au sein d'un espace sécurisé⁴⁵ :

- l'identité des auteurs et émetteurs et la non-répudiation des documents ;
- l'intégrité des documents en écartant tout risque d'altération notamment grâce à un procédé d'horodatage ;
- la confidentialité des documents, exclusivement accessibles aux personnes auxquelles ils sont destinés ;
- la traçabilité et la preuve des échanges, en particulier la preuve du respect du principe de la contradiction ;
- la pérennité des documents numériques pendant la durée de l'expertise garantie

⁴⁵ Cf. Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise 2011, p. 35.

grâce à la redondance des serveurs permettant de répondre à un éventuel sinistre sur l'un d'eux (archivage sur des supports gérés par l'expert (copie sur CD, disque dur externe...) ou archivage par un prestataire extérieur dans le cadre d'un contrat cadre)

Les avantages d'une telle dématérialisation des expertises sont nombreux. Non seulement à l'origine de gains (réduction significative de l'utilisation de papier, diminution des coûts liés à l'achat de papier, aux traitements des documents papier et moyen de faciliter les temps de transmission des documents), mais également aux fins de garantir de nombreuses exigences procédurales telles que le respect du principe de la contradiction et de favoriser des échanges de qualité dont la fiabilité et l'intégrité ne pourront être instrumentalisées par les parties ou mises en doute par le juge.

Myléna Bautista

Master 2 de droit privé

Université de Versailles- Saint-Quentin-en-Yvelines



Vous êtes conviés à participer au Palais des Congrès du Futuroscope de Poitiers à la journée d'études le 26 Septembre sur le thème :

« Rôles et missions de l'ECJ dans la résolution des conflits »

Vous bénéficierez d'un hébergement à proximité du palais des Congrès : Hôtels PLAZZA (4*) et ALTEORA (3*)

Le parc du Futuroscope vous sera ouvert le Samedi 27 Septembre.

Vous dînerez dans la Salle des Pas Perdus de la Cour d'Appel de Poitiers le 26 Septembre pour le dîner de gala.

Vous goûterez à la richesse historique et architecturale de Poitiers,

- L'église collégiale Notre-Dame-la-Grande
- Le palais des comtes de Poitiers-ducs d'Aquitaine (actuel palais de justice)
- Le baptistère Saint-Jean
- Le cellier de la chantrerie Saint-Hilaire

Vous pourrez profiter de sites remarquables du département de la Vienne :

- la station thermale de La Roche Posay
- la cité de l'Écrit de Montmorillon
- le musée du Vitrail de Curzay
- le Vieux Cormenier à Champniers
- l'abbaye de Saint-Savin

Réservez les 25-26-27 Septembre pour 3 jours d'expertise, de culture, d'histoire et de loisirs.

La section Poitiers-Orléans aura le plaisir de vous accueillir.

Thierry DEVAUTOUR
Expert-comptable de justice
Commissaire général du 53^{ème} congrès

Le 53^{ème} CONGRES NATIONAL

Présentation par Pierre-François LE ROUX Rapporteur Général

Notre congrès 2014 se propose d'observer, en y associant magistrats, enseignants et avocats, quelques missions spécifiques pouvant être confiées aux experts comptables de justice.

Au-delà de la mission centrale d'expertise judiciaire (art 263 et suivants du CPC), le code de procédure civile prévoit des missions de constatations ou de consultations (art 232 CPC). Rémi SAVOURNIN présentera les possibles situations de désignation et les conditions matérielles de conduite de ces missions, peu courantes il est vrai.

L'intervention de l'expert comptable judiciaire pour le compte d'une partie se réalise à coté des contraintes du code de procédure civile ; pour autant les conditions techniques ou comportementales de la conduite de ces missions seront présentées selon leur contexte :

- avant le début du procès, au soutien des du chiffrage des enjeux du demandeur
- pendant la procédure, en présence d'un expert désigné par le juge
- après le dépôt du rapport dans un travail de « contre expertise »

La recherche de voies alternatives à la résolution des conflits demeure une quête ancienne de notre cadre judiciaire.

Au-delà de la très ancienne transaction et des procédures arbitrales, la pratique amiable s'est enrichie sous l'influence des pratiques anglo-saxonnes, des procédures de médiation amiable ou judiciaire, de conciliation et plus récemment de la procédure participative.

La présentation de ces missions, la place et le rôle que peuvent y tenir les experts comptables de justice et les éventuelles responsabilités nouvelles que recouvrent ces missions justifieront de plusieurs exposés et de d'une première table ronde.

Ethique, indépendance, impartialité ou compétence sont des valeurs essentielles à la conduite de toutes nos missions, légales ou amiables. Ce sera le thème d'une seconde table ronde.

Faut-il rendre à l'expert la possibilité de concilier les parties ? Ce sera enfin le thème d'une dernière conférence.

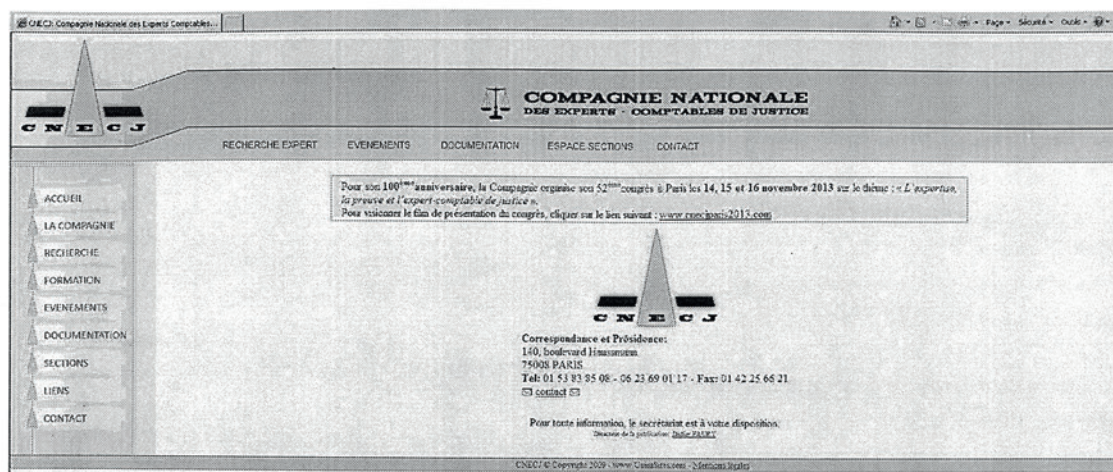
Je vous espère nombreux à Poitiers fin septembre prochain.



Pierre-François LE ROUX
*Expert comptable de Justice
près la cour d'appel de Rennes
Rapporteur général du 53^{ème}
congrès*

LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE

www.expertcomptablejudiciaire.org



1 – Accès réservé

Rappel : un identifiant et un mot de passe sont nécessaires pour les pages « statuts », « déontologie » et « formation ». Pour les obtenir se référer au bulletin n°78 de janvier 2013 ou contacter Patrick Le Teuff par courrier électronique à l'adresse mentionnée *in fine*.

Toutes les autres pages sont en accès libre.

2 – Annuaire en ligne

Nous rappelons que le site propose un accès direct à l'annuaire national avec un moteur de recherche. Pensez à vérifier que votre fiche est à jour et, s'il y a lieu, prenez contact à ce sujet avec le correspondant « Descartes »⁴⁶ de votre Section.

3 – Actualité du site

Parmi les récentes mises en ligne, nous signalons :

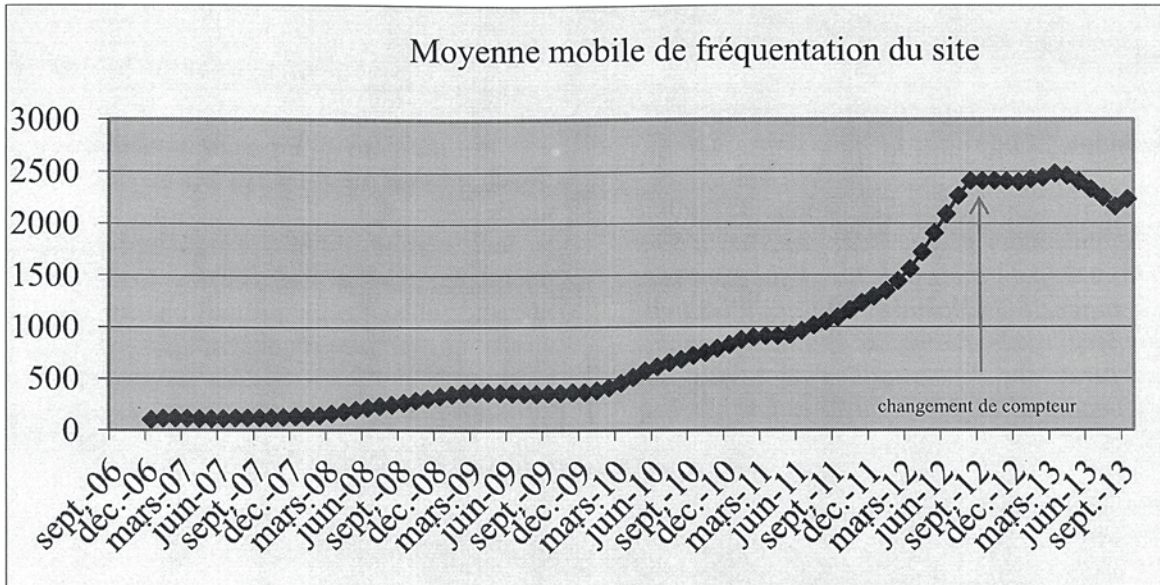
⁴⁶ A savoir, le président de votre Section ou la personne qu'il a déléguée à cet effet.

- cinq articles de notre confrère Bruno Duponchelle sur la réforme du code de justice administrative (tableaux d'experts), la mise en application de l'article 282 du code de procédure civile, le décret du 26 août 2013 sur les frais de justice, la réforme de la TVA pour les expertises médicales et l'assujettissement à la TVA des collaborateurs de la justice
- le colloque organisé par la Section de Paris le 11 décembre 2007 sur le thème « Collège d'experts ou sapiteur »
- la mise à jour du tableau comparatif des expertises civiles et pénales (André Gaillard et Patrick Le Teuff)
- un article pédagogique extrait du bulletin de la Cour de cassation de mai 2009 expliquant comment lire les arrêts de la Cour en matière civile

4 – Statistiques de fréquentation

Après avoir doublé en 2012, la fréquentation de notre site semble s'être stabilisée autour de 2.400 visites mensuelles en moyenne à fin septembre 2013, soit environ 80 visites par jour.

Il convient cependant de noter un changement « de compteur » au mois de septembre 2012 qui rend difficile l'analyse de l'évolution depuis cette date.



Les statistiques d'accès aux pages du site montrent que les pages les plus consultées en 2013 sont les suivantes (par ordre d'importance décroissante) :

- le moteur de recherche des membres de la Compagnie ;
- la documentation sur les articles 1843-4 et 1592
- le colloque de la Section Aix Bastia de 2006 sur la responsabilité de l'expert-comptable libéral ;
- les supports de formation sur le rapport d'expertise et l'évaluation des préjudices économiques ;

- l'article de notre confrère Jean-François VERGRACHT sur l'indemnisation des victimes d'accidents corporels ;
- les plaquettes des derniers congrès de la Compagnie.

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions, observations ou commentaires.

Patrick LE TEUFF

Patrick.LeTeuff@dltextpertise.com

Chargé de mission site Internet

ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Circulaire du 8 octobre 2013

Dans une circulaire commune en date du 8 octobre 2013, la Direction des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés et la Direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances font le point sur les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service public de la justice, dont les experts font partie.

Le principe

La circulaire rappelle les dispositions de l'article 256 A du code général des impôts : « *Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.* »

Les collaborateurs du service public de la justice « *ne sont pas considérés comme intervenant dans des conditions caractéristiques d'un lien de subordination, mais de manière indépendante au sens de l'article 256 A du CGI. Ils sont par conséquent assujettis à la TVA pour leur activité de prestataire de services et ce quel que soit leur statut par ailleurs, notamment au regard de la sécurité sociale.* »

Ainsi, se trouve affirmé le principe selon lequel les experts sont redevables de la TVA sur leur rémunération même si celle-ci serait assujettie au régime général de la sécurité sociale (bulletin de paye émis par la juridiction qui a désigné l'expert selon le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000).

La suppression des exonérations de TVA, objet de tolérances doctrinales antérieures

En application de la 6^{ème} directive européenne⁴⁷, les exonérations de TVA admises jusqu'au 31 décembre 2013 par l'administration fiscale sont supprimées à compter du 1er janvier 2014. Sont visées :

- les missions d'expertise remplies par les fonctionnaires désignés en raison des fonctions qu'ils exercent,
- les missions d'expertise remplies par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées ainsi que par certaines catégories de praticiens,
- les missions d'expertise qui s'inscrivent dans le prolongement d'une activité exonérée de TVA réalisées, notamment, par les psychologues, les psychanalystes et les psychothérapeutes.

Une seule exception est retenue : « *Seules les interventions de médecins y compris sur prescriptions, dans le cadre des visites judiciaires prévues à l'article R.117 a et d du code de procédure pénale, qui ont pour objet de vérifier la compatibilité de la garde à vue avec la santé de la personne sont exonérées.* »

La base d'imposition à la TVA

La circulaire rappelle qu' « *en application de l'article 267-II du CGI, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de ses opérations (notamment les impôts, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même conformément au I de l'article 267 du même code) ... Les frais que le prestataire expose pour la réalisation de la prestation qu'il effectue et dont il réclame le remboursement à ses clients, en suite de ses honoraires ou de sa rémunération, doivent être compris dans sa base d'imposition, alors même que ces frais seraient mentionnés distinctement sur la facture ou sur la note d'honoraires remise au client.* »

⁴⁷ Directive du Conseil n° 77/388 – 6^{ème} directive TVA

Faisant application de ces dispositions du code général des impôts, la circulaire énumère les éléments entrant dans la base d'imposition à la TVA :

- les honoraires ou indemnités, versés en contrepartie de la réalisation de la mission,
- les frais de déplacement (frais de transport, frais d'hébergement ou de repas), lorsque leur prise en charge sur frais de justice est prévue par les textes,
- et, pour les experts, en dépit de leur dénomination les sommes qualifiées de « débours » (exemple : frais de transport des pièces à conviction)

La circulaire précise : « *En effet, ces frais sont engagés par l'expert judiciaire en son nom propre, dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par la juridiction, et non pas au nom et pour le compte d'un commettant, en exécution d'un mandat préalable qui lui aurait été confié par cette partie (frais d'affranchissement notamment).* »

À propos des honoraires tarifés, la Direction des services judiciaires de la Chancellerie a rappelé, par lettre du 15 octobre 2007 adressée au président du Conseil national des compagnies d'experts de justice : « *Par application de son article 800, le code de procédure pénale fixe un certain nombre de tarifs en matière de frais de justice. De manière générale, ces tarifs sont toujours fixés hors taxe. Il appartient à l'expert, s'il est soumis à la TVA au titre de son activité professionnelle, d'ajouter au sein de son mémoire de frais, les sommes correspondantes en sus du tarif réglementaire. Cette règle s'applique à tous les experts et autres collaborateurs occasionnels.*

En outre, il apparaît utile de préciser qu'en application des dispositions des articles 266-I-a et 267-I et II du code général des impôts, les sommes qualifiées de remboursement de frais de déplacement et de repas sont à soumettre à la TVA au même titre que la rémunération principale. Dans une telle hypothèse, la TVA s'applique donc sur l'ensemble du montant du mémoire. »

Le taux de TVA applicable

Le taux applicable est le taux normal, soit 20 % à compter du 1er janvier 2014. Pour les opérations réalisées dans un département d'outre-mer, à

l'exception de celles réalisées en Guyane où la TVA n'est pas applicable, le taux est réduit à 8,50 % (article 296 du CGI).

Facturation de la TVA

La circulaire précise que « *le collaborateur du service de la justice est soumis à l'obligation de facturation prévue par l'article 289 du CGI pour celles de ses prestations qui ne bénéficient pas d'une exonération prévue par les articles 261 à 261 E du CGI.*⁴⁸ »

Elle rappelle, à cet effet les mentions qui doivent figurer sur une facture pour satisfaire à l'obligation fiscale :

- nom et adresse de l'assujetti et du client,
- le numéro individuel d'identification à la TVA,
- un numéro de facture séquentiel unique,
- la quantité et la dénomination précise des services rendus ainsi que le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA applicable,
- le cas échéant, les rabais, remises, ristournes,
- la date de l'opération,
- le montant de la taxe à payer, et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnée distinctement.

Bien évidemment, ces dispositions doivent être transposées au cas particulier des missions d'expertise de justice pour lesquelles il n'y a pas de clients, mais des parties auxquelles la juridiction fait supporter les frais de justice que sont les honoraires et frais d'expertise.

La circulaire, prenant en compte le fait que le collaborateur du service public de la justice présente un mémoire de ses honoraires et frais qui doit faire l'objet d'une ordonnance de taxe par le juge, prévoit une articulation de l'obligation de facturation avec la présentation de ce mémoire, fort critiquable :

« *- Les collaborateurs qui, à raison de leur activité sont d'ores et déjà soumis à l'obligation d'émettre des factures, indépendamment des missions judiciaires qui leur sont confiées, doivent joindre une facture à l'état ou au mémoire de frais.*

⁴⁸ interventions de médecins y compris sur prescriptions, dans le cadre des visites judiciaires. prévues à l'article R.117 a et d du code de procédure pénale

- Pour les autres collaborateurs, notamment pour ceux qui n'étaient jusqu'alors pas tenu à une telle obligation et en deviennent redevables du fait des évolutions annoncées dans la présente fiche, l'état ou le mémoire de frais peuvent faire fonction de facture pour autant qu'il comporte l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et rattachées ci-dessus.

- Pour les prestataires bénéficiant de la franchise en base, ce document doit en outre comprendre la mention spécifique « TVA non applicable – article 293 B du CGI. »

La procédure qui exige de l'expert de joindre une facture à la demande de rémunération qu'il présente au juge taxateur est inapplicable et contraire aux dispositions des codes de procédure civile, de procédure pénale ou du code de justice administrative.

Code de procédure civile :

Art. 282 du CPC : « Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. »

Art. 284 du CPC : « Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent. Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire. »

Code de procédure pénale :

Art. R.222 du CPP : « Les parties prenantes dressent leurs états ou mémoires de frais de justice en un exemplaire, sur papier non timbré, conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles : le paiement ne peut être fait que sur leurs acquis individuels ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisé, spécialement et par écrit, à percevoir le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit. »

Art. R.223 du CPP : « Les parties prenantes déposent ou adressent leurs états ou mémoires au greffe de la juridiction compétente. »

Art. R.226 du CPP : « Les états ou mémoires relatifs aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police autres que ceux énumérés à l'article R.224-1 sont transmis aux fins de réquisition au parquet du ressort dans lequel la juridiction a son siège.

Le magistrat du ministère public transmet l'état ou mémoire, assorti de ses réquisitions, au magistrat taxateur. »

Art. R.227 : « Le président de chaque juridiction ou le magistrat qu'il délègue à cet effet taxe les états ou mémoires relatifs à des frais engagés sur la décision des autorités appartenant à cette juridiction ou des personnes agissant sous le contrôle de ces autorités.

Les frais engagés sur la décision d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants sont taxés par ce magistrat. »

Code de justice administrative :

Art. R. 621-11 « Les experts et sapisiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint à son rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapisiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du

contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et les diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations. »

Ainsi, dans tous les cas, les honoraires de l'expert sont soumis à l'appréciation d'un juge taxateur. Il n'est pas possible à l'expert d'émettre une facture avant que ce juge n'ait rendu une ordonnance de taxe.

Par voie de conséquence, la seule possibilité pour un expert de respecter les dispositions du code général des impôts, est de porter sur la demande de rémunération qu'il présente au juge taxateur toutes les mentions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, et, le cas échéant la mention spécifique « TVA non applicable – article 293 B du CGI ».

Une facture peut être émise et jointe à la notification de l'ordonnance de taxe aux parties.

La franchise de TVA

Les expertises bénéficient d'une exonération de TVA dès l'instant où l'expert ne dépasse pas un seuil de chiffre d'affaires annuel fixé à 32 900 € par la loi de finances pour l'année 2014. Il s'agit d'une disposition de droit commun qui s'applique à toutes les activités de prestations de services au sens fiscal du terme.

Dans ce cas, le professionnel doit porter sur ses factures (et sur ses demandes de rémunération

présentées au juge taxateur) la mention : « exonération de TVA – article 293 B du CGI »

Pour les experts qui réalisent dans le même cadre juridique des opérations exonérées de TVA dans leur activité principale (médecins, psychologues, ...), La circulaire précise, prenant l'exemple d'une psychologue : « Pour apprécier si elle bénéficie de la franchise, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires qu'elle réalise par ailleurs dans son activité de psychologue. Ainsi, si elle réalise pour une année civile un chiffre d'affaires de 13 200 € au titre de ses enquêtes sociales (ou de ses expertises) et de 36 000 € au titre de ses consultations, elle n'est pas soumise à la TVA, sauf si elle renonce au bénéfice de la franchise pour son activité d'enquêtrice sociale (ou d'expertise). »

L'assujettissement à la TVA et la TVA déductible

Lorsqu'un expert est assujetti à la TVA, il doit mentionner sur ses notes d'honoraires le montant de la TVA et le taux applicable (TVA 20 % : xxx €) ainsi que son code TVA : TVA FRxx + code SIRET.

Parallèlement, il lui est possible de déduire la TVA apparaissant sur les factures de ses fournisseurs.

Toutefois la TVA n'est pas déductible lorsqu'elle se rapporte à certaines dépenses :

- frais de déplacement (train, avion, bateau, taxi),
- frais de repas et d'hébergement,
- frais des véhicules de tourisme, motos et scooters (achat du véhicule, entretien et réparations),
- essence, etc...

Le gazole ouvre droit à une déduction de 80 % de la TVA

Le GPL et le GNV (gaz naturel comprimé) bénéficient d'une déduction totale de la TVA.



Bruno DUPONCHELLE

*Membre du bureau du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert près de la cour d'appel de Paris

(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

La demande

Si l'article 12 du CPC oblige le juge à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties, au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement de leurs demandes.

(Cass. 1ère civ., 19 juin 2013, n° 12-11767)

Les preuves

A pu valablement renoncé à la clause de non-concurrence l'employeur qui l'a régulièrement notifié au salarié par lettre recommandée avec avis de réception, peu important que l'intéressé n'ait pas reçu la lettre, égarée par la Poste.

(Cass. Soc. 10 juillet 2013, n° 12-14080).

Il n'est pas certain que cela puisse s'appliquer à toutes les notifications par voie de lettre recommandée (cf. par exemple la notification de la rémunération de l'expert)

Les énonciations faites par les parties dans un acte notarié et ne portant pas sur des faits personnellement constatés par l'officier public, peuvent faire l'objet de la preuve contraire sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'inscription de faux ;

(Cass. 2ème civ., 11 juillet 2013, n° 12-21596).

Le droit

Si en matière civile (sauf sentence arbitrale) l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif, sa portée peut être éclairée par les motifs qui en sont le soutien.

(Cass. Com., 4 juin 2013, n° 12-15695).

En dépit de la formule générale du dispositif qui rejette toute autre demande, le juge n'a pas statué, et donc il ne peut y avoir d'autorité de la chose jugée s'il ne résulte pas des motifs de la décision qu'elle a été examinée.

(Cass. Com., 22 mai 2013, n° 11-23961).

(cf. également Cass. 2ème civ., 8 septembre 2011, n° 10-15859 in bulletin CNECJ N° 76)

Expertise de l'article 225-231 du code de commerce

L'expertise de gestion sollicitée par le comité d'entreprise de la filiale ne peut être étendue à la société mère

(Cass. Com., 10 septembre 2013, n° 12-16509).

Expertise de l'article 621-9 du code de commerce

Le rapport du technicien n'étant pas une mesure d'instruction au sens de l'article 155 du CPC, la non consultation du débiteur sur la

désignation du technicien n'est pas de nature à écarter des débats le rapport établi par celui-ci.
(Cass. Com., 23 avril 2013, n° 12-13256).

Le défendeur étant soumis à une procédure collective, le juge commissaire a compétence exclusive pour nommer un technicien.
(Cass. Com., 17 septembre 2013, n° 12-17441).

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP et R.532-1 CJA

Relève de la compétence du juge chargé du contrôle des expertises la mise à la charge d'une partie le versement d'une provision complémentaire destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la poursuite des opérations d'expertise.
(Cass. 2ème civ., 16 mai 2013, n° 11-28060).

Un nouvel arrêt qui rappelle que lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'article 145, les dispositions de l'article 146 sont sans application.
(Cass. 2ème civ., 11 avril 2013, n° 11-19419)

Les demandeurs cherchaient à obtenir la production de certaines pièces nécessaires à la résolution du litige.
Leur ayant reproché leur carence dans l'administration de la preuve, le défendeur avait pensé, semble-t-il, être dispensé des dispositions de l'article 10 du code civil.

Principe de la contradiction

L'absence de communication du pré-rapport et du rapport ne peuvent sanctionner par la nullité le rapport d'expertise qu'à la condition

que la partie qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité.

(Cass. 2ème civ. ,6 juin 2013, n+ 12-13682)
(cf. également Cass. 2ème civ., 29 novembre 2012, n° 11-10805 in bulletin CNECJ N° 79)

Il est confirmé que le principe de la contradiction est respectée par l'expert lorsqu'il rend compte aux parties des informations collectées hors la présence de l'une d'elle, informations puisées dans des documents couverts par le secret professionnel de l'expert-comptable.

(Cass. com., 16 avril 2013, n° 12-16978)

Exécution de la mission

Si le tribunal ne peut se prononcer sur une difficulté d'ordre technique et s'il estime que les conclusions de l'expert ne sont pas claires, il lui appartient de recourir à un complément d'expertise ou à une nouvelle expertise et non d'écarter l'expertise au motif qu'elle ne répond pas à la problématique posée.
(Cass. 2ème civ., 30 mai 2013, n° 12-21078)

Un nouvel arrêt qui illustre qu'en matière administrative la décision d'expertise doit présenter un caractère utile, c'est à dire sortir le juge de l'indécision dans la quelle il se trouve au vu des pièces du dossier.

(C E,6ème et 1ère sous-sect.. 23 octobre 2013, n° 360961)

Honoraires et dépens

Dés lors que la réalisation préalable de travaux apparaît indispensable à la poursuite des opérations d'expertise, la juridiction est parfaitement fondée à mettre à la charge de la partie qu'elle désigne la provision sollicitée puisqu'il s'agit de frais d'expertise.

(Cass. 2ème civ., 16 mai 2013, n° 11-28060)

Arrêt didactif du Conseil d'Etat qui explique la liquidation et taxation des frais d'expertise, les voies de recours et l'office du président de juridiction

(C E, 7ème et 2ème sous-sect., 7 octobre 2013, n° 356675)

Inscription - Réinscription - sanctions

Le refus d'inscription doit être motivé.

(Cass. 2ème civ., 16 mai 2013, n° 12-60632)

L'activité d'assistance de victimes bénéficiaires d'assurance de protection juridique ne contrevenirait pas en soi à l'indépendance requise par la qualité d'expert.

(Cass. 2ème civ., 16 mai 2013, n° 12-60578)

Échappent au contrôle de la Cour de Cassation, l'appréciation des qualités professionnelles des candidats ainsi que les besoins des juridictions.

(Cass. 2ème civ., 27 juin 2013, n° 13-60007)

Les experts ayant atteint l'âge limite de 70 ans au jour de la décision, ne peuvent être ni inscrits ni réinscrits, et ce sans dérogation possible

(Cass. 2ème civ., 11 juillet 2013, n° 13-60063)

André **GAILLARD**, président d'honneur de la CNECJ et

Fabrice **OLLIVIER LAMARQUE** expert près de la cour d'appel de Paris

FRAIS DE JUSTICE (décret n° 2013-770 du 26 août 2013)

Le décret du 26 août 2013 définit la notion de frais de justice et modifie la procédure de traitement de ces frais. Parmi les frais de justice figurent la rémunération des expertises pénales et, par extension, la rémunération des expertises civiles et de justice administrative prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Rapport de la Cour des comptes de septembre 2012⁴⁹

« Les frais de justice, indispensables à la manifestation de la vérité, sont étroitement liés à l'activité judiciaire, essentiellement pénale. Le magistrat, qui en est le prescripteur et qui intervient dans le cadre de sa liberté constitutionnelle, dispose de moyens d'investigations techniques de plus en plus performants ; mais aussi de plus en plus coûteux. Il a également la charge d'appliquer les textes de loi fréquemment réformés, souvent dans le sens d'une culture de la preuve, et sans égard particulier pour la dépense finale.

Or l'augmentation non maîtrisée du coût des frais de justice est intervenue dans un contexte de contrainte budgétaire et de sous-budgétisation structurelle.

En tout état de cause, les nouveaux modes de preuve, utilisés avec discernement, ne peuvent être écartés au seul motif de leur coût dès lors qu'ils permettent d'améliorer le taux d'élucidation des actes de délinquance.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, il est désormais nécessaire de mettre un terme à l'insécurité budgétaire et de prévoir, dans une optique de redéploiement des moyens du ministère de la justice, une budgétisation réaliste des frais de justice, quelles que soient les difficultés de leur évaluation. Les à-coups de gestion ainsi que l'accumulation des restes à payer hypothèquent en effet actuellement trop fortement la gestion des juridictions.

Cet assainissement budgétaire est la condition préalable d'une remise en ordre de la gestion des frais de justice.

C'est à une rationalisation des prescriptions, à un allègement des procédures et à une

modernisation des circuits de la dépense qu'appelle la Cour.

Ces réformes sont cependant tributaires de la diminution du nombre, aujourd'hui considérable, des mémoires de frais de justice. C'est en particulier à cette seule condition que la généralisation de leur gestion sous Chorus pourra alors être envisagée. Les nombreuses mesures prises ces dernières années pour fluidifier la chaîne de traitement des frais de justice, n'ont en effet pas encore permis au ministère de surmonter de nombreuses difficultés de mise en œuvre. La Cour considère enfin que ces changements ne pourront recevoir leur plein effet que si le ministère réussit également la sensibilisation des gestionnaires et des prescripteurs à ces modes de gestion rénovés. »

Le décret du 26 août 2013 répond à deux recommandations de la Cour des comptes :

« 11 - moderniser le traitement des mémoires en expérimentant le développement progressif de la gestion sous Chorus

14 - expertiser la possibilité de soumettre à certification toutes les prestations tarifées, quel qu'en soit le montant »

La réponse du ministère de la justice aux questions des parlementaires

L'année 2013 a été féconde en questions posées par les parlementaires au ministère de la justice⁵⁰ sur les délais de paiement de la rémunération des expertises pénales, dont quelques extraits de la réponse sont repris ci-après :

⁴⁹ Communication de la Cour des comptes à la commission des finances du Sénat – les frais de justice - septembre 2012

⁵⁰ Question n° 13187 réponse au JO du 07/05/2013 page 5034 – Question n° 13188 réponse au JO du 18/06/2013 page 6451 – Question n° 19581, réponse au JO du 11/06/2013 page 6202 – Question n° 19582 réponse au JO du 11/06/2013 page 6202 - Question n° 26420 réponse au JO du 27/08/2013 page 9102

« Les retards de paiement actuels s'expliquent en partie par la volumétrie des mémoires traités par les juridictions et par la complexité du circuit de leur traitement. Il s'explique également par le caractère très contraint de la dotation budgétaire, d'autant que depuis le passage à la LOLF, les crédits sur lesquels sont imputées les indemnités allouées aux experts et aux interprètes sont devenus des crédits limitatifs. La Chancellerie a mis en place en 2012 un plan d'actions ayant pour objet à la fois de réduire le nombre des mémoires de frais, de simplifier la procédure et d'accélérer les délais de paiement.... D'autres mesures sont envisagées en 2013 pour accélérer les délais de traitement des mémoires, notamment la généralisation du contrôle par sondage. Dans cette perspective, la Chancellerie a saisi le Conseil d'État d'un projet de décret relatif aux frais de justice. Ainsi, la diminution très importante du flux des mémoires traités, associée aux nouvelles modalités de contrôle, devrait avoir pour conséquence une réduction des délais de paiement. ... »

La définition des frais de justice se rapportant à l'expertise

Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés. (CPP art. R.91)

Il ne sera question, ci-après, que des frais de justice se rapportant à l'expertise judiciaire.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont (CPP art. R.92):

3°- les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordées aux personnes ci-après :

- a) Experts
- f) Interprètes traducteurs

6° - les dépenses diverses de reconstitution, d'exhumation ou de travaux techniques exposés au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, d'une procédure suivie en application des articles 74 à 74-2 ou pour l'instruction d'une affaire, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement

7° - les frais de transport de corps exposés avant ou après la réalisation d'examen thanatologiques ordonnés dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire

Les frais assimilés à ceux de l'article R.92 et recouvrables par l'État sont ceux résultant (CPP art. R.93-I) :

1° - des expertises réalisées en application des dispositions du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie (partie législative) du code de la santé publique

5° - de la rémunération de la personne désignée pour entendre le mineur en application de l'article 388-1 du Code civil

10° - de l'indemnisation des interprètes et des experts désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

11° - de la contribution versée par l'État au titre de l'aide juridictionnelle

12° - de la mise en œuvre des dispositions du livre VI (partie législative) du code de commerce relatives à l'avance de frais par l'État

Les frais assimilés à ceux énumérés à l'article R.92 et restant à la charge de l'État sont (CPP art. R.93-II) :

7° - l'indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

8° - l'indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile

9° - l'indemnisation des interprètes et les honoraires des médecins désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'indemnisation des frais de justice

Les honoraires des médecins et les indemnités des interprètes mentionnés au 9° du II de l'article R.93 sont liquidés selon les conditions prévues respectivement au 1° (a) de l'article R.117 et à

l'article R.122. Ces frais demeurent à la charge de l'État. (CPP art. 93-3)

Rappelons ici que les articles R.117 à R.122 du code de procédure pénale fixent les honoraires de médecine légale, de toxicologie, de biologie, de radio diagnostic et de psychologie en fonction de cotations se rattachant aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L.162-15-2 du code de la sécurité sociale et les tarifs d'honoraires sont calculés, pour chacun des actes, d'après leur nature et leur valeur relative telle qu'elle résulte des cotations par lettres clés et coefficients mentionnées dans les articles R.117 à R.122 (CPP art. R.116-1). Les articles R.120-1 et R.122 visent respectivement la rémunération des expertises mécaniques et celle des interprètes traducteurs.

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour le déplacement des personnels civils de l'État. (CPP art. 110)

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante : $I = 3.05 \text{ €} + (S \times 4)$, dans laquelle S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours. (CPP art. 112)

L'application de cette formule à l'indemnisation des experts appelés à la barre aboutit à l'indemnité suivante en 2013 : $3.05 \text{ €} + (9.43 \text{ €} \times 4) = 40.77 \text{ €}$, une misère pour au moins ½ journée passée au tribunal !!!

La certification des frais de justice

Les parties prenantes déposent ou adressent leur état ou mémoire au greffe de la juridiction compétente. Toutefois, lorsque l'état ou le mémoire est relatif à des frais de justice engagés au cours d'une procédure devant le tribunal d'instance ou le conseil de prud'hommes, il est déposé ou adressé au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces juridictions sont situées. (CPP art. 223)

Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux articles R.224-1 et R.224-2, le greffier, ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires, après avoir procédé s'il y a lieu aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et son montant. S'il refuse d'établir le certificat, le greffier, ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe. (CPP art. R.225)

Relèvent de la procédure de certification prévue à l'article R.225 (CPP art. R.224-1) :

1° - les frais énumérés à l'article R.92 faisant l'objet d'une tarification, fixée par les dispositions du titre X du livre V (décrets en Conseil d'État)

3° - les frais énumérés à l'article R.92 autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, qui sont inférieurs à un montant fixé par arrêté du ministre de la justice

Rappelons ici que le titre X du livre V du code de procédure pénale vise expressément les honoraires et indemnités des experts et des interprètes (chapitre II, section II).

Relèvent en outre de la procédure de certification prévue à l'article R.225 (CPP art. R.224-2) :

1° - les frais énumérés à l'article R.93 faisant l'objet d'une tarification fixée par une disposition réglementaire

3° - les frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, qui sont inférieurs à un montant fixé par arrêté du ministre de la justice

L'huile et le carburant, le grain de sable, le tigre et l'escargot

Ces modifications de procédure apportées par le décret du 26 août 2013 sont une toute petite goutte d'huile dans le mécanisme de fixation et de paiement des honoraires et frais des experts. Cette goutte d'huile l'empêchera-t-elle de se gripper ? L'avenir nous le dira.

Déjà, un grain de sable apparaît : la fixation de la rémunération de l'expert désigné par une juridiction civile lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. Selon le code

de procédure pénale, la rémunération de l'expert suivra la procédure de fixation des frais de justice à la charge de l'État. Qu'en est-il lorsque cette partie bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle et/ou lorsqu'une autre partie n'en bénéficie aucunement ? Rien n'est dit dans le code.

Dans la pratique, on observe, lorsque la partie qui engage le procès bénéficie de l'aide juridictionnelle, que l'ordonnance de taxe des honoraires et frais d'expertise n'est communiquée à l'expert qu'en cas de contestation par le juge taxateur. L'expert ne dispose donc pas de l'ordonnance de taxe qu'il doit normalement signifier à toutes les parties en application de l'article 725 du code de procédure civile. Par voie de conséquence, le délai de recours d'un mois d'une partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle ne court pas et l'expert peut voir ses honoraires contestés par cette partie lorsque le jugement au fond vient lui faire supporter la rémunération de l'expert.

Dans son rapport de septembre 2012, la Cour des comptes avait fait des recommandations qui n'ont été que modérément suivies :

- recommandation n° 3 : « améliorer la budgétisation des frais de justice de façon à remédier à l'insécurité budgétaire et éviter les désordres liés aux dysfonctionnements observés en cours de gestion »
- recommandation n° 4 : « réviser le calendrier de mise en place des délégations de crédit complémentaire »

Dans sa réponse aux questions des parlementaires, le ministre de la justice déclare : « La garde des sceaux, ministre de la justice, est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux interprètes et aux experts

judiciaires, comme l'atteste l'augmentation conséquente de la dotation accordée au titre des frais de justice pour l'année 2013 dans le cadre de la loi de finances initiale, qui a progressé de près de 15 % par rapport à l'année 2012. »

Dans les faits, on constate que l'assainissement budgétaire réclamé par la Cour des Comptes n'est pas au rendez-vous, les délais de paiement demeurant anormalement longs et la dette de l'État vis-à-vis des experts judiciaires n'étant toujours pas résorbée.

Faute de carburant suffisant, le moteur cale !! Cette année encore, nombre de juridictions sont dans l'impossibilité de payer les frais de justice, certaines depuis le mois de juin, d'autres depuis le mois de septembre.

Pour résorber la dette de l'État il faudrait mettre un tigre dans le moteur. Pour l'instant on n'y trouve toujours qu'un escargot : la dotation budgétaire contenue dans la loi de finances pour l'année 2013 est tout à fait insuffisante pour résorber la dette de l'Etat vis-à-vis des experts judiciaires.

D'autre part, le niveau des honoraires tarifés relève toujours et encore du misérabilisme. Ce n'est pas l'indemnisation de 40,77 € versée à l'expert appelé à la barre d'un tribunal, qui va y passer une demi-journée, qui suscitera de nouvelles vocations pour l'expertise pénale.



Bruno DUPONCHELLE

*Membre du bureau du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

TABLEAUX D'EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL Décret n° 2013-730 du 13 août 2013

Le décret du 13 août 2013 précise les conditions d'inscription sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel et en organise la procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Jusqu'à présent, un seul article du code de justice administrative faisait référence à l'établissement des tableaux d'experts par les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs : article R.222-5 « *Chaque année, le président procède, s'il y a lieu, à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside.* » Cet article est remplacé par la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code de justice administrative.

Cinq présidents de cour administrative d'appel ont dressé des tableaux d'experts selon des procédures qui leur sont propres : Paris, Versailles, Marseille, Douai et Lyon. Un unique tableau d'experts a été établi pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles. Les cours de Bordeaux, Nancy et Nantes n'ont pas établi de tableau d'experts.

L'arrêt du 17 mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne a fixé des conditions à l'établissement des listes d'experts.

Dans cet arrêt, qui répondait aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation saisie du recours d'un traducteur dont l'inscription sur une liste de cour d'appel avait été refusée, la Cour de justice de l'Union européenne avait objecté que les modalités d'établissement des listes d'experts n'étaient pas conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (§ 62) :

- l'établissement des listes doit être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires (§ 57)
- aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la motivation des décisions de refus d'inscription initiale (§ 60)
- toute décision doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit de l'Union (§ 63)
- il n'est pas tenu compte de l'expérience des candidats qui exercent ou ont exercé des

missions d'expertise judiciaire pour une juridiction étrangère (§ 59)

Le décret du 13 août 2013, préparé par le Conseil d'État, fixe les conditions d'inscription des experts aux tableaux établis par les présidents des cours administratives d'appel et en organise la procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Seuls, les présidents des cours administratives d'appel peuvent dresser un tableau des experts près leur cour et les tribunaux administratifs du ressort (art. R.221-9).

Le décret ne prévoit que l'inscription de personnes physiques sur ces tableaux, à l'exclusion des personnes morales (art. R.221-11). Les demandes d'inscription doivent être adressées au plus tard le 15 septembre de chaque année au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente (art. R.221-13).

Le vice-président du Conseil d'État arrête une nomenclature des spécialités composant les tableaux d'experts (art. R.221-9)

Pour être inscrit à un tableau d'experts, le candidat doit remplir les conditions suivantes (art. R.221-11) :

- 1° - Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;
- 2° - Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ;
- 3° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;

4° - Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
5° - Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions.

Le dossier de demande d'inscription doit être adressé au président de la cour administrative d'appel au plus tard le 15 septembre, accompagné d'une déclaration des liens de l'expert avec tout organisme de droit public ou privé intéressant son domaine d'activité et d'un engagement à ne pas avoir d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions d'expertise (art. R.221-13).

La première inscription est faite pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle l'expert peut demander sa réinscription pour une période de cinq ans (art. R.221-12).

Le président de la cour administrative d'appel prend l'avis d'une commission présidée par lui-même et composée des présidents des tribunaux administratifs du ressort de la cour et d'experts inscrits au tableau de la cour (au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers des membres de la commission) (art. R.221-10). La commission tient compte des besoins des juridictions du ressort (art. R.221-14).

La décision de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat doit être motivée (art. R.221-15). La radiation de l'expert du tableau doit également être motivée (art. R.221-18).

Les décisions de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat, de retrait ou de radiation d'un expert du tableau peuvent être contestées. Elles sont examinées par une autre cour administrative d'appel (art. R.221-19).

Les experts inscrits au tableau d'une cour administrative d'appel doivent adresser à la fin de chaque année civile un état des missions qui leur ont été confiées, des rapports déposés et des missions en cours ainsi que des formations suivies au cours de l'année (art. R.221-16).

On peut regretter que le décret n'ait pas réglementé le port d'un titre d'expert près la cour administrative d'appel.

Aucune procédure d'inscription n'est créée pour le tableau des experts près le Conseil d'État visé à l'article R.122-25-1 du code de justice administrative : « *Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts par le Conseil d'État dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents de cour administrative d'appel* ». Il s'agit probablement d'une prochaine étape.



Bruno DUPONCHELLE

*Membre du bureau du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*

DISTINCTIONS

Monsieur Jean Charles de LASTEYRIE, Expert près la cour d'appel de Paris, a été élevé au grade d'officier dans l'ordre de la légion d'honneur.

Monsieur Jean Luc FOURNIER, Expert agréé par la cour de cassation, co-rapporteur de notre dernier congrès national, a été nommé chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur.

Monsieur Marc TACCOEN président du conseil national des compagnies d'experts de Justice, a été nommé chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur.

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE
(Cour de cassation, cours d'appel, Conseil d'Etat, cours administratives d'appel)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL NATIONAL DU 14 NOVEMBRE 2013
à PARIS

Chères consœurs, chers confrères,

En application des dispositions de l'article 14 de nos statuts, il m'appartient de vous rendre compte de l'activité de notre Compagnie depuis le conseil national du 20 septembre 2012 à TOULOUSE.

La précédente séance du conseil national s'est déroulée le 22 mai 2013 dans les locaux du Conseil national des compagnies d'experts de justice - CNCEJ, 10 rue du Débarcadère à PARIS 17^{ème}, sous la présidence de Didier FAURY.

Le compte rendu de cette réunion vient d'être soumis à votre approbation.

Depuis le 20 septembre 2012, le bureau s'est réuni trois fois, les

- 14 novembre 2012
- 20 mars 2013
- 25 septembre 2013

Il faut préciser qu'une réunion initialement prévue pour le 23 janvier 2013 n'a pu se tenir pour des raisons climatiques.

Au cours de ces réunions, les points suivants ont, en particulier, été traités :

- suite du congrès de TOULOUSE du 20 septembre 2012
- préparation du congrès de PARIS 2013
- lancement du congrès de POITIERS 2014
- site Internet
- formations
- point sur l'annuaire de la Compagnie
- vie des sections
- actualité législative et judiciaire.

Les comptes rendus de ces réunions sont à votre disposition pour consultation.

*** Composition du bureau national (conseil national du 20 septembre 2012 à TOULOUSE)**

- Présidents d'honneur : Pierre DUCOROY, Jean CLARA, André DANA, André GAILLARD, Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, Rolande BERNE-LAMONTAGNE, Marc ENGELHARD, Henri LAGARDE, Pierre LOEPER, Bruno DUPONCHELLE

- Président : Didier FAURY
- Vice-président : Michel ASSE
- Vice-président : Dominique LENCOU
- Secrétaire général : Dominique DUCOULOMBIER
- Secrétaire général adjoint : Pierre-François LE ROUX
- Trésorier national : Didier CARDON
- Trésorier national adjoint : Constant VIANO
- chargé de mission : Thierry DEVAUTOUR
- chargé de mission : Patrick LE TEUFF
- chargé de mission : Jean-Luc MONCORGE
- chargé de mission : Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- chargé de mission : Michel TUDEL

*** liste des sections et de leurs présidents**

La CNECJ est composée de 14 sections dont les présidents sont :

- Aix-en-Provence – Bastia Jean-Marc DAUPHIN
- Amiens – Douai - Reims Antony SOUFFLET
- Bordeaux – Pau Pierre LAJOUANE
- Colmar Bertrand BENHESSA

- Dijon - Besançon Antoine DIAZ
- Lyon - Chambéry – Grenoble Jean-Luc MONCORGE
- Montpellier - Nîmes Frédéric MANGIONE
- Nancy – Metz Marie-Louise LIGER
- Orléans – Poitiers Thierry DEVAUTOUR
- Paris – Versailles Patrick LE TEUFF
- Rennes – Angers Jean-Loïc MOULLEC
- Riom - Bourges – Limoges Denis BAUBET
- Rouen – Caen Michel KORAL
- Toulouse – Agen Michel TUDEL

*** Composition du bureau national (vote du congrès de Paris du 14 novembre 2013)**

Vous avez reçu en annexe de votre convocation la liste des candidatures pour le futur bureau. Celui-ci se présente de la manière suivante :

- Président : Didier CARDON
- Vice-président : Michel ASSE
- Vice-président : Michel TUDEL
- Secrétaire général : Patrick LE TEUFF
- Secrétaire général adjoint : Pierre-François LE ROUX
- Trésorier national : Agnès PINIOT
- Trésorier national adjoint : Jean-Luc MONCORGE
- chargé de mission : Pierre BONNET
- chargé de mission : Jean-Marc DAUPHIN
- chargé de mission : Thierry DEVAUTOUR
- chargé de mission : Pierre LAJOUANE
- chargé de mission : Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE

*** Recrutement**

Tant les représentants de la Compagnie nationale que ceux des sections ont poursuivi les actions de recrutement de nouveaux membres dans un contexte de stagnation voire de régression des experts comptables inscrits sur les listes des juridictions.

*** Communication**

Les sections ont pu continuer de proposer aux magistrats des formations sur la comptabilité et

l'analyse financière grâce au support mis en place l'année dernière par le bureau.

Ce support comporte deux modules de deux à trois heures chacun.

*** Congrès de TOULOUSE – 20 Septembre 2012**

Le congrès national des Experts Comptables de Justice du 21 Septembre 2012 a réuni à la journée d'étude 210 participants et la visite de Toulouse pour les accompagnants 41 accompagnants.

Le samedi 22 Septembre, 54 participants ont pu admirer le patrimoine d'ALBI, l'ensemble de ceux-ci saluant à cette occasion l'excellente organisation de notre ami Henri LAGARDE.

Au plan financier, toutes recettes et dépenses recensées, un déficit d'environ 35 K€ est constaté et après les subventions et aides reçues, le résultat global sera positif aux alentours de 10 K€.

Pierre BONALD et Michel TUDEL ont reçu de nombreux messages de satisfaction de la part de nos collègues et confrères tant sur le plan de l'accueil que sur la tenue du congrès et notamment de la table ronde.

*** Congrès de PARIS. – 14 novembre 2013**

Depuis début 2012, le bureau national prépare le congrès de PARIS dont la journée d'étude sera consacrée au thème suivant : « *La preuve, l'expertise et l'expert-comptable de justice* ».

Présidée par Monsieur Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de Cassation, avec la participation de Monsieur Jacques DEGRANDI, Premier Président de la Cour d'appel de Paris et de Monsieur François FALETTI, Procureur Général de la même Cour, cette journée d'étude aura lieu demain, 15 novembre 2013, au Palais des congrès de la Porte Maillot.

Elle a été préparée par Jean-Luc FOURNIER et Patrick LE TEUFF, rapporteurs généraux.

Ils rendent dans ce bulletin le compte rendu succinct de cette journée

Notre confrère Gérard de FOURNAS, Vice-président de la Section Paris-Versailles, a pris en charge l'accueil des congressistes en qualité de commissaire général du congrès.

*** Congrès de POITIERS. – 26 septembre 2014**

La réunion du conseil national du second semestre 2014 se déroulera à la Cour d'appel de POITIERS

Le thème retenu pour ce 53^{ème} congrès est : « Rôles et missions de l'expert comptable de justice dans la résolution des conflits ».

Le rapporteur général sera Pierre-François LE ROUX.

Le commissaire général du congrès sera Thierry DEVAUTOUR

Cette journée d'étude se déroulera dans un amphithéâtre du FUTUROSCOPE.

*** Publications de la Compagnie (bulletin national, plaquette du congrès)**

Plaquette du congrès

La plaquette du congrès de TOULOUSE a été diffusée dans les meilleurs délais.

Bulletin national

Le bulletin est paru deux fois en 2013 (n° 78 Janvier 2013 et n° 79 Juillet 2013).

Les bulletins de l'année 2013 ont traité de sujets importants pour l'exercice des missions expertales et parfois même fait quelques rappels historiques.

Ce bulletin permet également à chaque section de publier des comptes rendus de leurs activités.

C'est donc un outil de communication très important pour la compagnie.

*** Site Internet**

Après avoir doublé en 2012, la fréquentation de notre site semble s'être stabilisée autour de 2.400 visites mensuelles en moyenne à fin septembre 2013, soit environ 80 visites par jour.

Pour mémoire en 2011 le nombre moyen de visiteurs mensuels était de 1295 ; et il était de 835 en 2010 et 368 en 2009 !

Depuis fin 2012, les espaces « Section » se sont enrichis de nouvelles fonctionnalités comprenant désormais une rubrique « contacts et informations utiles » destinée, en complément du blog et des rubriques « manifestations » et « formations », à recueillir les informations des sections à caractère permanent. Cinq sous-rubriques complémentaires sont maintenant à disposition des Sections pour communiquer avec leurs adhérents :

- contacts
- liens
- études
- publications
- divers

Par ailleurs ainsi qu'il est indiqué dans le bulletin, de nouveaux articles et comptes rendus de colloques ont été mis en ligne cette année. On notera en particulier la mise à jour de nos études de référence sur l'évaluation à dire d'expert « article 1843-4 » et sur la détermination du prix dans le cadre de l'article 1592.

*** Formation**

Formation 2012 : le résultat est de 10 685,35 € avant prise en compte de la facture de « réalisation support animateur » 4 780 €. Le résultat global devrait donc être d'environ 6 000 €.

Rappelons que bilan financier de la session des actions de formation 2011 était excédentaire d'environ 15 000 €.

Formation 2013 :

Les thèmes proposés sont :

- CNECJ / CNCC : le thème « Focus sur certaines infractions pénales » est retenu et 8 villes sont désignées, en accord avec les Présidents des sections concernées, pour accueillir cette formation. A cette occasion, il est rappelé qu'une réunion animateurs CNCC/membres CNECJ est prévue le 18/09/2013 à Paris afin de préparer au mieux la formation ;
- CNECJ : le thème retenu est « Le contexte particulier de l'évaluation d'entreprise dans le cadre de l'expertise judiciaire : contraintes et limites ». Cette formation sera animée par Messieurs Jean-Charles LEGRIS et Jean-François PANSARD. Une commission de relecture du support sera mise en place, sous la direction de Bruno DUPONCHELLE. 7 villes sont désignées, en accord avec les Présidents des sections concernées, pour accueillir cette formation.

*** Vie des sections**

Le bureau national remercie les sections qui ont tenu leur assemblée générale annuelle et qui ont entretenu ou noué des relations avec les magistrats des différentes juridictions.

Je vous rappelle qu'aux termes des statuts de notre Compagnie, chaque section doit réunir une

assemblée générale par an et en faire parvenir le procès-verbal au secrétaire général, ainsi que le rapport moral et le rapport du trésorier.

*** Actualité législative et judiciaire**

Le bureau national suit attentivement les projets de réforme intéressant directement ou indirectement les mesures d'instruction ainsi que les implications des décisions de justice rendues dans ce domaine.

*** Effectifs de notre Compagnie**

Au cours des sept dernières années, l'effectif de notre Compagnie a évolué comme suit :

- en 2007 : 558 membres (479 actifs, 79 honoraires et anciens experts)
- en 2008 : 561 membres (483 actifs, 78 honoraires et anciens experts)
- en 2009 : 581 membres (504 actifs, 77 honoraires et anciens experts)
- en 2010 : 587 membres (513 actifs, 74 honoraires et anciens experts)
- en 2011 : 562 membres (489 actifs, 73 honoraires et anciens experts)
- en 2012 : 546 membres (482 actifs, 64 honoraires et anciens experts)
- en 2013 : 536 membres (479 actifs, 57 honoraires et anciens experts)

.../...

L'effectif se répartit ainsi qu'il suit entre les sections :

Sections	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013		Variations 2013/2012	
	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H
1 - Aix-en-Provence – Bastia	47	4	46	3	47	3	50	2	48	2	47	2	47	3	0	1
2 - Amiens – Douai – Reims	46	14	42	16	42	15	49	11	45	12	46	11	46	5	0	-6
3 – Bordeaux – Pau	26	4	32	5	37	3	39	5	32	4	32	3	32	3	0	0
4 – Colmar	12	0	12	0	12	0	11	1	10	2	10	2	12	0	2	-2
5 – Dijon – Besançon	13	0	14	0	21	0	21	0	21	0	17	0	17	0	0	0
6 – Lyon- Chambéry- Grenoble	50	6	52	5	51	5	50	5	49	5	47	4	47	4	0	0
7 – Montpellier – Nîmes	27	4	26	4	35	4	32	4	33	4	33	4	33	4	0	0
8 – Nancy – Metz	19	0	15	0	14	0	13	0	13	0	12	0	12	0	0	0
9 – Orléans – Poitiers	26	1	29	0	29	0	27	0	27	0	26	0	26	0	0	0
10 – Paris – Versailles	110	40	107	39	106	39	113	40	104	38	115	30	113	33	-2	3
11 – Rennes – Angers	31	1	30	2	32	2	36	0	35	1	31	0	31	0	0	0
12 – Riom - Bourges – Limoges	23	0	23	0	22	1	21	1	21	0	19	0	19	0	0	0
13 – Rouen – Caen	25	3	32	3	31	3	29	3	29	3	26	5	23	2	-3	-3
14 – Toulouse – Agen	24	2	23	1	25	2	22	2	22	2	21	3	21	3	0	0
TOTAUX	479	79	483	78	504	77	513	74	489	73	482	64	479	57	-3	-7
	558		561		581		587		562		546		536		-10	

A : actifs

H : experts honoraires (honorariat conféré par une cour d'appel) et anciens experts

L'évolution des effectifs enregistrée en 2013 par rapport à 2012 (baisse de 3 du nombre des membres actifs et de 7 des experts honoraires et anciens experts) tend à démontrer un vieillissement de nos effectifs.

Tel est le compte rendu d'activité que je souhaitais vous délivrer dans le cadre de mes

fonctions de secrétaire général que j'assume pour la dernière fois aujourd'hui même.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Dominique DUCOULOMBIER
Secrétaire général

ACTIVITE DES SECTIONS / SECOND SEMESTRE 2013

Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

L'Assemblée générale annuelle de la section s'est déroulée le Vendredi 29 Novembre 2013 après-midi à Amiens, sous la présidence d'Antony SOUFFLET. La séance d'étude était animée par Maître Bernard CHAVANCE notaire, sur le thème : "Le mandat de protection future".

Ce sujet d'actualité dans un contexte d'augmentation de la durée de vie, de développement des maladies dégénératives du cerveau et la situation de dépendance dans laquelle peuvent se retrouver les personnes âgées a particulièrement intéressé l'assemblée, d'autant plus que le conférencier a fait part de quelques réflexions sur son expérience en tant que notaire

sur les points délicats dans les transmissions d'entreprises familiales.

Les thèmes des formations de l'année 2014 qui se dérouleront dans le ressort des trois Cour d'Appel ont été évoquées.

Antony SOUFFLET terminant son mandat a été très chaleureusement remercié par les confrères et a été nommé Président d'Honneur de la section.

Le Président de la section
Rémy HAESBROUCK

Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

Soirée du 100^{ème} anniversaire du 22 octobre 2013 dans les salons de l'Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie à Lyon (1^{er})

Afin de célébrer dignement le 100^{ème} anniversaire de la CNECJ, la Section a organisé cette année une soirée exceptionnelle dans les locaux de l'Hôtel de Ville.



Cette manifestation a débuté par une visite guidée de ce monument historique, l'un des plus beaux de la ville, chef d'œuvre de l'architecture classique du 17^{ème} siècle, somptueusement orné de remarquables décors peints baroques, de stucs, dorures et guirlandes qui font de ce lieu un véritable palais.



Cette soirée s'est poursuivie de manière très conviviale autour d'un cocktail et a réuni près de 200 participants : 30 experts, 61 magistrats et 116 personnalités des 3 Cour d'appel de Lyon,

Chambéry et Grenoble, accompagnés de leurs épouses.

La plupart des chefs de juridictions des principaux tribunaux du ressort de notre section nous ont fait l'honneur de leur présence à cette soirée.



A cette occasion, notre Président National, Didier FAURY, a aimablement accepté de faire un discours et de poser au côté des anciens présidents et du président actuel de la Section Autonome :



(de gauche à droite : Jean-Marie VILMINT, Yves LEBLOND, Michel BRUYAS, Didier FAURY, Jean-Luc MONCORGÉ, Michel PITIOT, Lucien CULINE, Henri ESTEVE, Jacques LOEB)

Formations nationales

Deux formations nationales se sont tenues à Lyon.

La 1^{ère}, organisée conjointement avec la CNCC le 5 novembre 2013 sur le thème « *Focus sur*

certaines infractions pénales », a réuni 16 participants.

La 2nde, le 28 novembre 2013 sur le thème « *Le contexte particulier de l'évaluation d'entreprise dans le cadre de l'expertise judiciaire : contraintes et limites* » a réuni 21 participants, ainsi que 3 magistrats du Tribunal de Commerce de Lyon qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette session.

Formations de spécialités

Deux séminaires de spécialité ont eu lieu le 10 décembre 2013 :

- matin : « *La gestion de la mission de l'expert : aspects techniques, humains et financiers* », session animée par Michel PITIOT et Jean-Marie VILMINT. ;
- après-midi : « *L'évaluation du fonds de commerce et du droit au bail* », session animée par Hervé ELLUL et Philippe MOREL.

3 magistrats du Tribunal de Commerce de Lyon nous ont fait l'honneur d'assister à ces formations de spécialités.

Assemblée Générale annuelle de la section

L'Assemblée Générale de la section aura lieu le 14 avril 2014 dans les locaux du Cercle de l'Union à Lyon.

Comme chaque année, elle sera suivie d'un colloque auquel seront conviés les magistrats.

Le Président de la Section
Jean-Luc Moncorgé

Vie de la section PARIS-VERSAILLES

Au cours de l'année écoulée, l'activité de la Chambre a été marquée par la préparation du congrès et du centenaire de la Compagnie organisés au Palais des congrès de la Porte Maillot.

En dehors de cette manifestation qui a absorbé beaucoup d'énergie, la Section a poursuivi ses actions et manifestations traditionnelles.

Le dîner d'été organisé le 17 juin à la Maison de l'Amérique Latine a été l'occasion d'accueillir monsieur Frank GENTIN, président de Tribunal de Commerce de Paris, qui, avec beaucoup d'humour et de dynamisme, a brillamment exposé un point de vue éclairé sur la réforme des juridictions consulaires.

En complément du stage que notre Section continue d'organiser à l'attention des candidats à l'inscription sur les listes d'experts, la Chambre a élaboré un projet de système de parrainage destiné à accompagner les experts en période probatoire dans leurs premières missions. Ce projet sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale de la Section.

Notre Section prend en outre une part active tant aux séances de formation des experts nouvellement inscrits, en apportant notamment son concours aux séances de travaux dirigés organisés à leur intention dans le cadre de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris), qu'aux séances de formation permanente destinées aux experts « quinquennaux » et organisées dans le même cadre.

Enfin, la Section a renouvelé sa participation à l'action de formation à la comptabilité présentée par la Compagnie à l'attention des magistrats du ressort.

Trois séances de 2h30 ont été organisées avec le concours de l'ENM au TGI de Paris les 24 septembre, 22 octobre et 19 novembre derniers auxquelles une vingtaine de magistrats de provenances diverses (magistrats de la Cour d'appel et des TGI du ressort, juges d'instruction et membres du Parquet) étaient présents.

Patrick LE TEUFF
Président section Paris Versailles

Vie de la section RENNES-ANGERS

La section RENNES-ANGERS a tenu son assemblée générale annuelle le 13 décembre 2013.

Parmi les points traditionnels d'une assemblée annuelle, la section s'est félicitée du retour de la formation à Rennes et de l'augmentation globale du nombre de participants (pour Rennes-Angers et pour Poitiers Orléans).

La formation destinée aux magistrats dont le support a été mis au point par la CNECJ a été renouvelée à Angers. Malheureusement, la voie diplomatique n'a pas abouti sur Rennes.

Puis la section a élu un nouveau bureau :

Président : MOULEC Jean-Loïc.
Vice-président : VERGRACHT Jean-François.
Secrétaire-Trésorier : RHONÉ-RIGAUDY Pascale.
Membres du bureau : KERDAT Stéphane.
LE ROUX Pierre-François.

Conseiller à la formation :
VERGRACHT Jean-François

Représentant supplémentaire délégué :
LEPINAY Vincent

Les travaux se sont poursuivis l'après-midi sur le thème : L'expert judiciaire dans la tourmente du procès en présence et avec la participation de Monsieur POUMAREDE, Président de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de RENNES, de Madame PAULY, avocat général à la Cour d'Appel de RENNES et de Didier Cardon Président de la CNECJ.

L'attention des confrères a été attirée sur les nombreuses mines qui jonchent le chemin de l'expert.

Pas plus que la convention d'Ottawa n'a empêché l'emploi des mines, les chartes avocats-experts judiciaires n'empêchent les incidents dont sont parfois victimes les confrères.

JF VERGRACHT
Président section Rennes Angers

Correspondance et Présidence :

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21

Contact : didier.faury@proreviser.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.